



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01108

Numéro SIREN : 810 733 824

Nom ou dénomination : FINOVAM GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2015 sous le numéro de dépôt 9955

15 JUN 2015

**DUPLICATA**

Dkt 5145

**Olivier DE SCHROONE**  
Contrôleur

**FINOVAM GESTION**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 322.000,00 €  
Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne  
Park Plaza II  
11 avenue de l'Harmonie  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

\* \*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU DIRECTOIRE DU 29 MAI 2015**

\* \*

Emplacement : SIE DE ROUBAIX-NORD  
Le 29/05/2015 Bureau n°2015/511 Case n°32  
Président :  
Président : 500 €  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Le Contrôleur des finances publiques

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE VINGT HUIT MAI A SEIZE HEURES,**

Les membres du Directoire de la Société FINOVAM GESTION se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur François-René LETOURNEUR, Président,
- Et Madame Hélène CANNARD.

Il est ainsi constaté que le Directoire réunissant la présence effective de tous ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur François-René LETOURNEUR préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Hélène CANNARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

----- **LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE** -----

- Constatation des souscriptions reçues à l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 272.000,00 € par émission au pair de 272.000 actions ordinaires nouvelles décidée par le Directoire par décisions en date du 27 Mai 2015,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Modification corrélative des statuts de la Société,

Handwritten initials and a checkmark.

- Arrêté du rapport du Directoire prévu aux articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

**Constatation des souscriptions reçues à l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 272.000,00 € par émission au pair de 272.000 actions ordinaires nouvelles décidée par le Directoire par décisions en date du 27 Mai 2015 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social – Modification corrélative des statuts de la Société**

Le Président rappelle que le Directoire réuni le 27 Mai 2015, usant de la délégation de compétence pour augmenter le capital consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 2015, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 272.000,00 € par la création de 272.000 actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale chacune, pour le porter de 50.000,00 € à 322.000,00 € et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1,00 € par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par délibérations de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de bénéficiaires déterminées suivantes :

- les associés de la Société,
- tous nouveaux membres de l'équipe de gestion de la Société,

étant précisé que :

- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des membres de l'équipe de gestion de la Société (y compris ceux d'ores et déjà associés) qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 55.100 euros ;
- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des **nouveaux** membres de l'équipe de gestion de la Société qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 28.000 euros ;
- et qu'en cas d'augmentations de capital réservées au profit de la catégorie de bénéficiaires constituée des associés autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société, l'allocation des souscriptions aux actions nouvelles entre ces associés devra être réalisée sur la base du prorata des actions souscrites par chacun de ces associés à la constitution de la Société sur leur total (soit de 45.500 actions) ;

Ainsi au titre de ce premier usage de la délégation qui lui a été conférée, s'agissant de l'émission de 272.000 actions nouvelles de numéraire, le Directoire a fixé comme suit la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, savoir au profit de :

- la société **FINORPA FINANCEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 36.602.600 euros, ayant son siège social au 14, rue du Vieux Faubourg, LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 167 343 RCS LILLE METROPOLE, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 92.932 actions nouvelles,

- la société **IRD NORD PAS-DE-CALAIS**, société anonyme au capital de 44.274.913,25 €, dont le siège est à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 40 rue Eugène Jacquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 456 504 877 RCS LILLE METROPOLE, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 92.932 actions nouvelles,

- la société **PICARDIE INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 35 483 761 €, ayant son siège social au 4, rue du Cloître de la Barge, Amiens (80000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 554 527 RCS AMIENS, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 59.036 actions nouvelles,

- **Monsieur François-René LETOURNEUR**, de nationalité française, né le 5 Juillet 1962 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), marié sous le régime de la séparation de bien, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116), associé relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 15.100 actions nouvelles,

- et à **Madame Hélène CANNARD**, de nationalité française, née le 19 décembre 1970 à GRENOBLE (38), mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, demeurant 49, avenue Paul Claudel, HEM (59510), associée relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 12.000 actions nouvelles.

Les souscriptions seraient libérées en numéraire.

Le délai de souscription serait ouvert jusqu'au 15 Juin 2015 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Puis Monsieur le Président indique au Directoire que dès ce jour, les 272.000 actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale composant l'augmentation de capital décidée sur premier usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles par chacune des personnes auxquelles elle était réservée et à hauteur du nombre de titres attribués à chacun d'eux tels que rappelés ci-dessus, en conformité des conditions de l'émission.

Il ajoute que les fonds afférents auxdites souscriptions d'un montant total de 272.000,00 € ont ainsi été déposés à la banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD France EUROPE, Agence PME PMI LILLE – 135, Pont de Flandres, 59031 LILLE, laquelle a délivré, ce jour, le certificat du dépositaire prévu par la loi et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En conséquence, le Président propose au Directoire de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle que résultant des souscriptions susmentionnées et de modifier corrélativement les statuts.

Après en avoir délibéré, le Directoire adopte à l'unanimité les décisions suivantes :

- Le Directoire, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à effet de la date du certificat du dépositaire, soit le 29 Mai 2015, de l'augmentation de capital telle que fixée par le Directoire en sa réunion du 27 Mai 2015 par usage de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 Mai 2015 ; Qu'ainsi le capital social est, à effet du 29 Mai 2015, augmenté d'un montant de 272.000,00 € le portant de 50.000,00 € à 322.000,00 € par suite de la souscription de la totalité et de la libération intégrale des 272.000 actions nouvelles de 1,00 € de nominal émises ;
- Le Directoire décide, en conséquence, de modifier corrélativement les articles 5.1 et 5.2 des statuts comme suit :

## **ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION**

### **5.1 Apports**

- I. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à LILLE du 31 Mars 2015, enregistré au S.I.E. ROUBAIX-NORD le 13/04/2015 sous le numéro bord. n°2015/351 case n°23, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire d'un montant de cinquante mille euros (50.000 euros) versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la « Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe »,

ci.....	50.000,00 €
En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux associés fondateurs 50.000 actions de 1,00 € de nominal, entièrement libérées.	
II. Aux termes de délibérations du Directoire en dates des 27 et 29 Mai 2015, prises sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2015, le capital social a été augmenté à effet du 29 Mai 2015 d'une somme de 272.000,00 €, ci.....	272.000,00 €
par création de 272.000 actions nouvelles de numéraire de 1,00 € chacune de nominal émises au pair.	
<b>TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>322.000,00 €</b>

## 5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est de 322.000 euros. Il est divisé en 322.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "Actions"), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

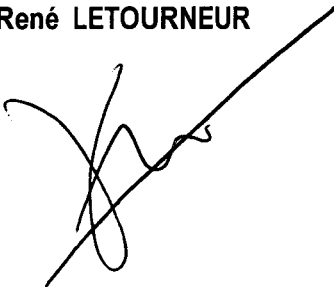
Le Directoire donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

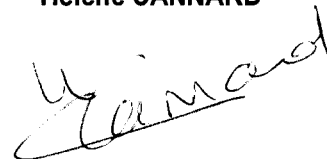
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 16 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'autre membre du Directoire.

**Le Président**  
**François-René LETOURNEUR**



**Un membre du Directoire**  
**Hélène CANNARD**





**AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOCIETE**

Nous soussignés,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE**, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 497 663 460 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE – RCS LILLE METROPOLE 383 089 752 – Code APE 6419Z – N° TVA intracommunautaire FR76383089752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B TSA 39999, 92919 La Défense Cedex,

Représentée par **Madame Delphine CHAUCHARD**, agissant en sa qualité de Chargée d'ingénierie Service Clients

Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions des articles L.223-32 ou L225-146 du Code de commerce,

1 - Atteste par la présente que :

La somme de 272 000 € ( Deux cent soixante-douze mille euros), en règlement du montant exigible de la souscription de 272 000 actions nouvelles au prix de 1 euro par titre, libérables en totalité et représentant ainsi l'augmentation du capital d'un montant de 322 000 € ( trois cent vingt-deux mille euros) de la **SAS FINOVAM GESTION** au capital avant augmentation de 50 000 €, immatriculée sous le SIREN 810 733 824, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) – Parc Scientifique de la Haute Borne Park Plaza II 11 avenue de l'Harmonie,

a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéro **16275 00600 08001091476**, bloqué dans l'attente du procès-verbal de la Présidence de la société constatant la réalisation de l'augmentation de capital ;

2- Certifie par la présente,

être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (en chiffres et en lettres)
FINORPA FINANCEMENT SAS	92 932 € Quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux euros
IRD NORD PAS DE CALAIS SA	92 932 € Quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux euros
PICARDIE INVESTISSEMENT SA	59 036 € Cinquante-neuf mille trente-six euros
Monsieur François René LETOURNEUR	15 100 € Quinze mille cent euros
Madame Hélène CANNARD	12 000 € Douze mille euros
<b>TOTAL</b>	<b>272 000 €</b> <b>Deux cent soixante-douze mille euros</b>

Fait à Lille,  
Le 29 Mai 2015



13 JUIN 2015

## **FINOVAM GESTION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000,00 €

Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne

Park Plaza II

11 avenue de l'Harmonie

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

\* \*

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 27 MAI 2015**

\* \*

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE VINGT SEPT MAI A QUATORZE HEURES,**

Les membres du Directoire de la Société FINOVAM GESTION se sont réunis, au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur François-René LETOURNEUR, Président,
- Et Madame Hélène CANNARD.

Il est ainsi constaté que le Directoire réunissant la présence effective de tous ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur François-René LETOURNEUR préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Hélène CANNARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

----- **LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE** -----

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 272.000,00 € par émission au pair de 272 000 actions ordinaires nouvelles sur exercice partiel de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 2015 ; modalités de l'émission au profit de personnes dénommées,
- Arrêté du rapport complémentaire du Directoire sur l'utilisation partielle de la délégation de compétence,

leC

w

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

**Augmentation du capital social d'un montant nominal de 272.000,00 € par émission au pair de 272 000 actions ordinaires nouvelles sur exercice partiel de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 2015; modalités de l'émission au profit de personnes dénommées**

Le Président rappelle que par délibérations en date de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire, en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, a délégué au Directoire sa compétence pour décider d'augmenter le capital pour une durée expirant le 31 Décembre 2015, dans la limite d'un montant nominal maximal de 300.000,00 €, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Il rappelle que l'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de bénéficiaires déterminées suivantes :

- les associés de la Société,
- tous nouveaux membres de l'équipe de gestion de la Société,

étant précisé que :

- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des membres de l'équipe de gestion de la Société (y compris ceux d'ores et déjà associés) qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 55.100 euros ;
- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des **nouveaux** membres de l'équipe de gestion de la Société qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 28.000 euros ;
- et qu'en cas d'augmentations de capital réservées au profit de la catégorie de bénéficiaires constituée des associés autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société, l'allocation des souscriptions aux actions nouvelles entre ces associés devra être réalisée sur la base du prorata des actions souscrites par chacun de ces associés à la constitution de la Société sur leur total (soit de 45.500 actions) ;

L'Assemblée Générale a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce, sur le rapport du Directoire et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, que le prix d'émission des nouveaux titres serait fixé au pair, soit à la valeur nominale de UN euro (1,00 €).

Elle a délégué également au Directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories visées ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le Président expose ensuite au Directoire l'intérêt de décider, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire, une augmentation du capital social.

Après en avoir délibéré, et usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 Mai 2015, le Directoire décide, à l'unanimité, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, d'augmenter le capital social de 272.000,00 € pour le porter de 50.000,00 € à 322.000,00 € par l'émission de 272.000 actions nouvelles de numéraire de 1,00 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit UN euro (1,00 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par des versements en numéraire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 272.000 actions nouvelles est réservée à :

- la société **FINORPA FINANCEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 36.602.600 euros, ayant son siège social au 14, rue du Vieux Faubourg, LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 167 343 RCS LILLE METROPOLE, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 92.932 actions nouvelles,

- la société **IRD NORD PAS-DE-CALAIS**, société anonyme au capital de 44.274.913,25 €, dont le siège est à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 40 rue Eugène Jacquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 456 504 877 RCS LILLE METROPOLE, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 92.932 actions nouvelles,

- la société **PICARDIE INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 35 483 761 €, ayant son siège social au 4, rue du Cloître de la Barge, Amiens (80000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 554 527 RCS AMIENS, associée autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 59.036 actions nouvelles,

UC  
a

- **Monsieur François-René LETOURNEUR**, de nationalité française, né le 5 Juillet 1962 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), marié sous le régime de la séparation de bien, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116), associé relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 15.100 actions nouvelles,

- et à **Madame Hélène CANNARD**, de nationalité française, née le 19 décembre 1970 à GRENOBLE (38), mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, demeurant 49, avenue Paul Claudel, HEM (59510), associée relevant de l'équipe de gestion de la Société,

à concurrence de 12.000 actions nouvelles.

Un rapport complémentaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, sera établi par le Directoire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions définitives de cette opération, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I alinéa 2 du Code de commerce.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 15 Juin 2015.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD France EUROPE, Agence PME PMI LILLE – 135, Pont de Flandres, 59031 LILLE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Le Directoire et le Commissaire aux Comptes établiront chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce.

**Arrêté du rapport du Directoire prévu aux articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de Commerce**

Le Directoire arrête ensuite les termes définitifs de son rapport prévu aux articles L. 225-129-5, L. 225-135 et R. 225-116 du Code de Commerce qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Annuelle des Associés.

Un projet de ce rapport a été mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dès avant ce jour.

**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

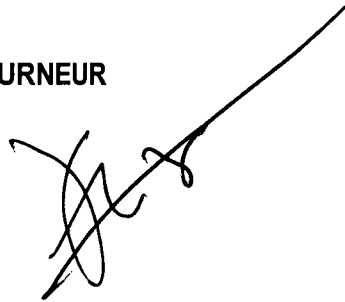
Le Directoire donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

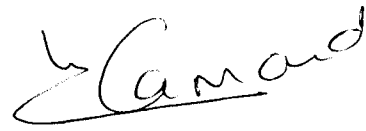
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'autre membre du Directoire.

**Le Président**  
**François-René LETOURNEUR**



**Un membre du Directoire**  
**Hélène CANNARD**



15 JUN 2015

# FINOVAM GESTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000,00 €

Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne

Park Plaza II

11 avenue de l'Harmonie

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

\* \*

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2015

\* \*

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE VINGT SEPT MAI A TREIZE HEURES TRENTE,**

Les associés de la Société FINOVAM GESTION, société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 €, divisé en 50.000 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation faite par lettre simple par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-René LETOURNEUR en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel KOROSEK, Juriste IRD NORD PAS-DE-CALAIS, est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet KPMG S.A., Commissaire aux Comptes titulaire, convoqué, ~~n'est pas représenté~~ est représenté par Monsieur Patrick LEWINT. SK

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 50.000 actions ayant le droit de vote. SK

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres simples de convocation adressées aux associés,
  - la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
  - la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le Président, les pouvoirs et la liste des associées,
  - le rapport du Directoire,
  - les rapports du Commissaire aux Comptes,
  - l'ordre du jour,
  - le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- SK

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés dès avant la date de la présente Assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-138 II du Code de Commerce,
- Modification de l'objet social des statuts de la Société – Adoption corrélative de l'article 3 des statuts modifiés de la Société,
- Adaptation des règles de gouvernance de la Société – Adoption corrélative des statuts modifiés de la Société,
- Adoption des statuts modifiés de la Société,
- Délégation au Directoire aux fins d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 300.000 euros – Termes et conditions de la délégation,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Délégation au Directoire aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 et des articles L 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Nomination de nouveaux membres du Conseil de Surveillance en remplacement des membres démissionnaires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Monsieur le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et après avoir pris acte du courrier de l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") en date du 02 Avril 2015, par lequel l'autorité de tutelle informe le Président de la Société qu'elle agrée la Société en qualité de société de gestion de portefeuille sous condition suspensive notamment de la réalisation de la transmission à l'AMF des statuts modifiés de la Société qui figurent en Annexe A aux présentes,



décide d'adapter l'objet social de la Société à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers et d'adopter dans ces conditions l'article 3 du projet des statuts modifiés ayant reçu l'agrément de l'AMF et formulé ainsi qu'il suit :

### **"Article 3 - Objet Social**

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,*
- *la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,*

*et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et après avoir pris acte du courrier de l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") en date du 02 Avril 2015, par lequel l'autorité de tutelle informe le Président de la Société qu'elle agrée la Société en qualité de société de gestion de portefeuille sous condition suspensive notamment de la réalisation de la transmission à l'AMF des statuts modifiés de la Société qui figurent en Annexe A aux présentes,

décide de préciser dans les statuts de la Société qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduiront l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président et au moins un autre membres du Directoire, désigné spécifiquement à cet effet par le Conseil de Surveillance à la Majorité Renforcée, assureront la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs porteront notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues dans le projet des statuts modifiés qui figure en Annexe A aux présentes,

décide de prévoir que le Directoire est un organe collégial composé de trois à quatre membres dont les décisions adoptées collégalement lient ses membres et, en particulier, le Président de la Société,

décide de prévoir que le Directoire est seul compétent en matière de (i) constitution, promotion et de gestion de fonds professionnels de capital investissement, société de capital-risque ou tout autre tout



1 8

autre fonds d'investissement alternatif (les "**Fonds**"), (ii) gestion sous mandat de tous Fonds et (iii) à titre général, de fourniture de prestations de conseil aux Fonds,

**décide** que le Directoire est investi, dans les termes et conditions prévus dans les contrats de gestion conclus avec les Fonds, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte des Fonds sous gestion ou conseillés par la Société, conformément aux règlements desdits Fonds,

**décide** que le Directoire a compétence exclusive, au titre de la gestion des Fonds gérés ou conseillés par la Société, pour :

- (i) analyser les propositions d'investissement qui lui sont présentées par le Président ou tous membres de l'équipe responsable des investissements ;
- (ii) prendre toute décision relative aux investissements ou aux désinvestissements, et toutes décisions sur des questions de financement relatives aux accords et actes conclus pour la réalisation de tels investissements ou désinvestissement au nom des Fonds ;
- (iii) prendre au nom des Fonds toutes décisions relatives à la gestion des investissements réalisés par les Fonds et plus généralement toutes décisions relevant de la compétence de la Société aux termes de la documentation juridique des Fonds ;
- (iv) établir les rapports destinés aux investisseurs dans les Fonds et déterminer la valorisation des participations des Fonds, dans le cadre prévu par les règlements des Fonds ;
- (v) prendre toute décision relative au traitement des conflits d'intérêts existants ou probables identifiés par la Société, un comité consultatif existant au sein d'un Fonds ou l'un des investisseurs d'un Fonds ;

**décide** qu'en outre, lorsque les règlements des Fonds l'exigent, le Directoire est compétent pour constituer un Comité des Investissements ou tout autre organe ou comité afin de gérer les activités des Fonds conformément aux règlements de ces derniers,

**décide** de préciser que tout acte accompli au nom et pour le compte du Fonds est de la compétence exclusive du Directoire et n'est pas soumis à l'avis préalable du Conseil de Surveillance,

**décide** d'ajouter dans la liste des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance prévue à l'article 17.4.2.1 (a) des statuts de la Société, toute décision de conclure, de résilier ou de modifier substantiellement toute convention de prestation de services autres que la gestion de portefeuille conclue entre la Société et un Fonds,

**décide** d'exclure du paragraphe (vi) "garanties" de la liste susvisée, les sûretés consenties au nom des Fonds dans la mesure où elles ne requièrent pas l'approbation du Conseil de Surveillance,

**décide** de porter le nombre maximal de membres pouvant composer le Conseil de Surveillance de TROIS à QUATRE membres,

**approuve et adopte**, article par article puis dans son intégralité le contenu du projet des nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe A aux présentes,

**prend acte** que ces modifications apportées aux statuts de la Société ne mettent pas fin au mandat du Président et des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance lesquels sont soumis à compter de la présente décision à l'ensemble des dispositions prévues dans les nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, et,

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et que la Société n'a procédé à l'émission d'aucune valeur mobilière donnant accès au capital,

**décide**, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, de déléguer au Directoire toutes compétences à l'effet de décider et de procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai expirant le 31 décembre 2015 à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 300.000 euros par l'émission au pair d'un nombre maximum de 300.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro chacune ;

**décide** que la libération de la souscription des actions se fera en numéraire par versement en espèces, intégralement lors de la souscription ;

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code commerce et compte tenu des termes du rapport du Directoire et du Commissaire aux comptes, que le prix de souscription des actions sera fixé à un (1) euro par action, ce prix de souscription correspondant à la valeur nominale d'une action ;

**prend acte et confirme** que le Directoire, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions d'utilisation de la présente délégation qui sera mis à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

**décide** de donner tous pouvoirs au Directoire pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation de capital social, suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi et la présente délégation de compétence, et, notamment :

- (i) fixer les caractéristiques et modalités de la ou des augmentations de capital ;
- (ii) fixer les dates et lieu de souscription ;
- (iii) recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- (iv) obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital qui seront décidées conformément à la présente résolution ;
- (vi) modifier les statuts, et généralement, prendre toute mesure utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 300.000 actions ordinaires de numéraire à émettre au titre de la délégation de compétence décidée aux termes de la précédente résolution au profit des catégories de bénéficiaires déterminées suivantes :

- les associés de la Société,
- tous nouveaux membres de l'équipe de gestion de la Société,

étant précisé que :

- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des membres de l'équipe de gestion de la Société (y compris ceux d'ores et déjà associés) qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 55.100 euros ;
- le Directoire ne pourra réserver à la catégorie de bénéficiaires constituée des **nouveaux** membres de l'équipe de gestion de la Société qu'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant nominal maximum de 28.000 euros ;
- et qu'en cas d'augmentations de capital réservées au profit de la catégorie de bénéficiaires constituée des associés autres que ceux relevant de l'équipe de gestion de la Société, l'allocation des souscriptions aux actions nouvelles entre ces associés devra être réalisée sur la base du prorata des actions souscrites par chacun de ces associés à la constitution de la Société sur leur total (soit de 45.500 actions) ;

**décide**, en conséquence de ce qui précède, de donner tous pouvoirs au Directoire pour déterminer, conformément aux règles prévues ci-dessus, l'allocation des souscriptions aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence décidée aux termes de la précédente résolution entre les bénéficiaires d'une ou plusieurs catégories déterminées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, en conséquence et en considération de la ou des augmentations de capital visées au titre de la présente Assemblée Générale,

**décide** de réserver au profit des salariés de la Société, une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail,

**délègue** au Directoire sa compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de 1 000 euros par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail permettraient de réserver une

SK

me

1

augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place par la Société, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail,

**décide** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions ou valeurs mobilières,

**décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à l'activité, à l'historique et aux perspectives de la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise,

**fixe** à dix-huit mois, à compter du jour des présentes décisions, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente décision,

**donne** tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les augmentations pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités des augmentations de capital,
- fixer le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre, leur date de jouissance, leur délai de libération, les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles émises,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions ou valeurs mobilières souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à effet de ce jour de chacun des membres du Conseil de Surveillance et nomme en qualité de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, savoir :

- la société **FINORPA FINANCEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 36.602.600 euros, ayant son siège social au 14, rue du Vieux Faubourg, LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 482 167 343, en remplacement de Monsieur Antoine HARLEAUX, démissionnaire,
- la société **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS**, société anonyme au capital de 44.274.913,25 euros, ayant son siège social au 40 rue

GK 

Eugène Jacquet, MARCQ-EN-BAROEUL (59700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 456 504 877, en remplacement de Monsieur Thierry DUJARDIN, démissionnaire,

- la société **PICARDIE INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 35 483 761 euros, ayant son siège social au 4, rue du Cloître de la Barge, Amiens (80000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 331 554 527, en remplacement de Monsieur Philippe PRUVOT, démissionnaire,

pour une durée de CINQ années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

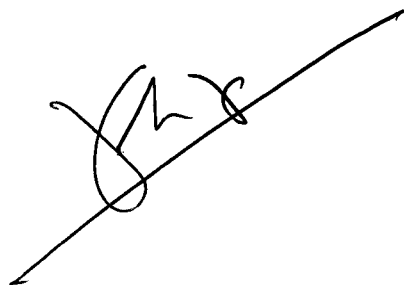
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président et le secrétaire.

**Le Président**  
**François-René LETOURNEUR**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR' with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire**  
**Samuel KOROSEC**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SK' with a long horizontal stroke extending to the right.

**FINOVAM GESTION**

Société par actions simplifiée

Capital social : 50322 000 euros

Siège social : à Villeneuve d'Ascq (59650) Parc Scientifique de la Haute Borne,  
Park Plaza II, 11 avenue de l'Harmonie

En cours d'immatriculation au RCS de Lille : 810 733 824

**Définition du style :** Normal:  
Police : (Par défaut) Arial, 10 pt, Anglais  
(États Unis), Justifié, Espace Après : 0  
pt, Interligne : Au moins 14 pt

**Mis en forme :** Français (France)

**Mis en forme :** Français (France)

**Mis en forme :** Français (France)

**Mis en forme :** Français (France)

\_\_\_\_\_

**STATUTS**

En-Mis à jour en date du 26 Mars [ ] 2015

**Mis en forme :** Français (France)

**Mis en forme :** Français (France)

Projet en date du 18 mai 2015

Mis en forme : Droite, Interligne :  
Double

Mis en forme : Français (France)

## ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

— **Monsieur François René Letourneur**, de nationalité française, né le 5 juillet 1962 à NEUILLY SUR SEINE (92), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116),

— **Madame Hélène Cannard**, de nationalité française, née le 19 décembre 1970 à GRENOBLE (38), mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, demeurant 49, avenue Paul Claudel, HEM (59510),

— **FINORPA FINANCEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 36 602 600 euros, ayant son siège social au 14, rue du Vieux Faubourg, LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 482 167 343, représentée par la REGION NORD PAS DE CALAIS, agissant en qualité de présidente, elle-même représentée par Madame Françoise Dal, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

— **INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS**, société anonyme au capital de 44 274 913,25 euros, ayant son siège social au 2, rue Eugène Jacquet, MARCQ EN BAROEUL (59700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 456 504 877, représentée par Monsieur Thierry Dujardin, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes,

— **PICARDIE INVESTISSEMENT**, société anonyme au capital de 35 483 761 euros, ayant son siège social au 4, rue du Cloître de la Barge, Amiens (80000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 331 554 527, représentée par Monsieur Philippe Pruvot, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, constituer une société par actions simplifiée, dénommée FINOVAM GESTION, au capital de 50 000 euros, divisé en 50 000 actions de 1 euro chacune, toutes en numéraire et libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

FINOVAM GESTION a été créée aux fins d'obtention auprès de l'Autorité des Marchés Financiers d'un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille. Cet agrément, en cours à la date de constitution de la société, doit lui permettre en particulier de porter un mandat de gestion confié par la société FINOVAM SAS et de créer un ou plusieurs fonds d'amorçage investissant notamment dans les Régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne et Lorraine.

La somme de 50 000 euros correspondant à 50 000 actions de 1 euro de nominal, intégralement souscrites et libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, a été déposée à la Banque sur le compte ouvert par la société en formation à cet effet.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ 2015.

Mis en forme : Police : 9 pt, Gras, Italique

Mis en forme : Droite, Espace Après : 6 pt, Taquets de tabulation : 10,5 cm, Gauche

Les soussignés confirment, chacun pour ce qui le concerne, sa souscription aux actions formant le capital social, à concurrence de son versement, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'actions	Pourcentage dans le capital et les droits de vote	Montant de la souscription (en Euros)	Versements (en Euros) à la Constitution
Monsieur François René Letourneur né le 5 juillet 1962	2 500 Actions	5,00 %	2 500	2 500
Madame Hélène Cannard née le 19 décembre 1970	2 000 Actions	4,00 %	2 000 (1)	2 000
FINORPA FINANCEMENT SAS RCS : 482 167 343	17 268 Actions	34,54 %	17 268	17 268
INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS SA RCS : 456 504 877	17 268 Actions	34,54 %	17 268	17 268
PICARDIE INVESTISSEMENT SA RCS : B 331 554 527	10 964 Actions	21,93 %	10 964	10 964
Total souscription en numéraire	50 000	100 %	50 000	50 000

(1) Madame Hélène Cannard s'est acquittée de la somme à titre de emploi de fonds propres.

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils constituent :

Mis en forme : Espace Avant : 7,1 pt

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I — ORGANISATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE A — FORME — DÉNOMINATION — OBJET SOCIAL — SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1 — FORME.....	1
ARTICLE 2 — DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL.....	1
<b>CHAPITRE B — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 5 — APPORTS — MONTANT DU CAPITAL — COMPOSITION.....	2
ARTICLE 6 — AUGMENTATION — RÉDUCTION DU CAPITAL.....	2
ARTICLE 7 — FORME DES ACTIONS — REGISTRE — TRANSFERT.....	2
ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	3
ARTICLE 9 — PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	3
<b>CHAPITRE C — EXERCICE SOCIAL — RÉSULTATS SOCIAUX — DIVIDENDES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 10 — EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 11 — BÉNÉFICES — RÉSERVE LÉGALE.....	4
ARTICLE 12 — DIVIDENDES.....	4
<b>CHAPITRE D — DURÉE — DISSOLUTION — LIQUIDATION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 13 — DURÉE — DISSOLUTION ANTICIPÉE.....	5
ARTICLE 14 — EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	5
ARTICLE 15 — NOMINATION DES LIQUIDATEURS — POUVOIRS.....	5
ARTICLE 16 — LIQUIDATION — CLÔTURE.....	6
<b>TITRE II — FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ — ORGANISATION DES POUVOIRS</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE E — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ — REPRÉSENTATION</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 17 — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 18 — REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
<b>CHAPITRE F — CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 19 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — CONVENTIONS INTERDITES.....	18
ARTICLE 20 — COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 21 — COMITÉ D'ENTREPRISE.....	19

Mis en forme : Police :10 pt, Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Justifié, Taquets de tabulation : Pas à 10,5 cm

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France), Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Pied de page, Gauche

<b>CHAPITRE G – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES.....	20
ARTICLE 23 – COMPÉTENCE – MAJORITÉ.....	20
ARTICLE 24 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	21
ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	22
ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE.....	22
ARTICLE 27 – PROCÈS VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	23
<b>TITRE III – TRANSFERTS DE TITRES</b> .....	<b>25</b>
ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES.....	25
ARTICLE 29 – NANTISSEMENT.....	27
ARTICLE 30 – DROIT DE PRÉEMPTION.....	28
ARTICLE 31 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....	29
ARTICLE 32 – DEPART D'UN ASSOCIÉ DIRIGEANT.....	31
<b>TITRE IV – STIPULATIONS DIVERSES</b> .....	<b>35</b>
ARTICLE 33 – CONFIDENTIALITÉ.....	35
ARTICLE 34 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	35
<b>TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1 - FORME.....	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
<b>CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION.....	2
ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL.....	2
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT.....	2
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	3
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	3
<b>CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE.....	4
ARTICLE 12 - DIVIDENDES.....	4

Mis en forme : Police :10 pt, Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Justifié, Taquets de tabulation : Pas à 10,5 cm

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Pied de page, Gauche

<b>CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE.....	5
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	5
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS.....	5
ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE.....	6
<b>TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
<b>CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES.....	18
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE.....	19
<b>CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES.....	20
ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ.....	20
ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	21
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	22
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	22
ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	23
<b>TITRE III TRANSFERTS DE TITRES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES.....	25
ARTICLE 29 - NANTISSEMENT.....	27
ARTICLE 30 - DROIT DE PRÉEMPTION.....	28
ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....	29
ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT.....	31
<b>TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ.....	35
ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	35

Mis en forme : Police :10 pt, Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Justifié, Taquets de tabulation : Pas à 10,5 cm

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Pied de page, Gauche

**Avertissement :**

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans le document ci-après ont le sens qui leur est donné en regard ci-après :

**Actions** désigne toutes actions émises par la Société en représentation de son capital ;

**Affilié** désigne, pour tout Associé :

(i) une société qui est (i) la Filiale de cet Associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,

(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cet Associé, ou,

(iii) si cet Associé fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de cet Associé ;

**Associé** désigne toute personne détenant des Actions ;

**Contrôle** le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

**Filiale** à l'égard d'une personne considérée, toute société ou entité dont cette personne détient directement ou indirectement le Contrôle ;

**Loi** désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;

**Majorité**

**Renforcée** désigne la majorité des trois quart (3/4) des Membres du Conseil de Surveillance ;

**Société** désigne la société FINOVAM GESTION SAS ;

**Société Mère** désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre)

**Statuts** désigne les statuts de la Société ;

**Tiers** désigne toute personne physique ou morale ou toute entité (en ce compris tout fonds d'investissement) n'étant, à la date considérée, ni un Associé, ni la Société ;

**Titres** (i) les Actions ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créance émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital, et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières, et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

**Transfert** désigne toute opération entraînant le transfert de propriété, immédiat ou à terme, ou le démembrement d'actifs, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la fiducie, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

Mis en forme : Police :10 pt, Non Gras, Non Italique

Mis en forme : Justifié, Taquets de tabulation : Pas à 10,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2,5 cm, Suspendu : 0,5 cm

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Pied de page, Gauche

**TITRE I**  
**ORGANISATION GÉNÉRALE**

**CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est FINOVAM GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ~~l'assistance stratégique et opérationnelle aux entreprises, à l'exclusion l'exercice de toute activité la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF.~~
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis à Villeneuve d'Ascq (59650) Parc Scientifique de la Haute Borne, Park Plaza II, 11 avenue de l'Harmonie.

Mis en forme : Police :Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 1, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Éviter veuves et orphelines
Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires
Mis en forme : Police :Français (France)
Mis en forme : Police :Non Gras
Mis en forme : Police :Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires
Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1 cm, Espace Avant : 7,1 pt, Après : 0 pt, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : 1 cm, Gauche + Pas à 2,11 cm + 3,32 cm
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Français (France), Non Étendu de/ Condensé de
Mis en forme : Espace Avant : 7,1 pt, Sans numérotation ni puces
Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires
Mis en forme : Police :Français (France)
Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule
Mis en forme : Français (France)
Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France)
Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

## CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION

#### 5.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté à la Société la somme de 50322 000 euros.

#### 5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est de 50322 000 euros. Il est divisé en 50322 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "Actions"), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

### ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL

#### 6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

#### 6.2 Libération des Actions

Sans préjudice de l'application de la réglementation de l'AMF et notamment de l'application de son règlement général (le "Règlement Général"), les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

#### 6.3 Emission des valeurs mobilières

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

#### 6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

### ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

#### 7.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

#### 7.2 Registres – Comptes d'Associés

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

### 7.3 Transfert de Titres

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

### 8.2 Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

### 8.3 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### 8.4 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

### 8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

## ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

## CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

### ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2015.

### ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### ARTICLE 12 - DIVIDENDES

#### 12.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### 12.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### 12.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

#### 12.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

## CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE

#### 13.1 Durée - Prorogation

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

#### 13.2 Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

### ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des autres Membres du Directoire et des Membres du Conseil de Surveillance. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

#### 15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

#### 15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France), Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

## ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France), Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 1, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Éviter veuves et orphelines

**TITRE II**  
**FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS**

**CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION**

**ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

**17.1 Organisation générale**

La Société est administrée et dirigée par les organes suivants, dans les conditions précisées ci-après :

- le directoire (le "Directoire") dispose d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société sous réserve des pouvoirs spécifiques reconnus expressément au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés. Il est seul compétent pour préparer le Budget Annuel et gérer l'activité d'investissement de la Société, pour le compte de toute société, de tout Fonds Professionnel de Capital Investissement, Société de Capital Risque et/ou tout autre fonds d'investissement alternatif (les "Fonds"), dont la Société assure la gestion, que ce soit en tant que société de gestion desdites entités et/ou en exécution d'une délégation de pouvoirs ou d'un contrat de prestation de services, conformément aux termes et conditions de tout contrat de gestion conclu avec les Fonds ;
- le conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") exerce le contrôle permanent et la surveillance de la direction de la société par le Directoire et le Président de la Société, étant entendu que les actes passés au nom et pour le compte des Fonds sont de la compétence exclusive du Directoire et ne sont pas soumis au contrôle du Conseil de Surveillance.
- le président de la Société, (le "Président"), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assure, dans le cadre défini par le Directoire et sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, l'exécution des décisions prises par le Directoire, dans ses domaines de compétence. En outre, il représente la Société à l'égard des tiers. Il est choisi parmi les membres du Directoire.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président de la Société et au moins un autre membre du Directoire, désigné spécifiquement à cet effet par le Conseil de Surveillance à la Majorité Renforcée, assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

Mis en forme : Police : Non souligné, Français (France)

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

## 17.2 Directoire

Mis en forme : Police :Français (France)

### 17.2.1 Composition et organisation du Directoire

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

#### 17.2.1.1 Composition du Directoire – Statut des Membres du Directoire et du Président de la Société

Mis en forme : Français (France)

Le Directoire est un organe collégial composé de trois à quatre membres (les "Membres du Directoire"), qui doivent être des personnes physiques et non des personnes morales.

Mis en forme : Français (France)

La limite d'âge des Membres du Directoire est fixée à soixante-cinq ans.

Les Membres du Directoire, en ce compris le Président, sont nommés par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour une durée de cinq années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par dérogation à ce qui précède, le ou les premiers membres du Directoire sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Le Conseil de Surveillance désigne à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire, le Président de la Société. La désignation d'un Membre du Directoire en qualité de Président de la Société donne lieu à la conclusion concomitante d'un contrat de mandat. Par dérogation à ce qui précède, le premier Président de la Société est nommé par décision collective des Associés.

Mis en forme : Français (France)

Il est précisé que le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de Membre du Directoire, de sorte que la cessation de ses fonctions de Membres du Directoire met automatiquement fin à ses fonctions de Président.

Mis en forme : Français (France)

Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour juste motif.

Tout Membre du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peut démissionner de ses fonctions, à tout moment, sous réserve d'en prévenir les Associés six mois au moins à l'avance.

Les fonctions des Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

La rémunération des fonctions de membre du Directoire et de Président, le cas échéant, est fixée par décision du Conseil de Surveillance, concomitamment à leur nomination ou par la suite. Cette rémunération est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les intéressés peuvent bénéficier le cas échéant.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que :

- les Membres du Directoire peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle, et
- un salarié de la Société peut être nommé Membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de Membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.
- le Conseil de Surveillance désigne, à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire autres que le Président, un ou plusieurs dirigeants au sens de la réglementation AMF et leur confère les pouvoirs prévus à ce titre par ladite réglementation.

### 17.2.1.2 Organisation du Directoire

Mis en forme : Français (France)

~~Lorsque le Directoire n'est composé que d'un seul membre, celui-ci est de plein droit Président de la Société. Lorsque (a) Organe collégial - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, les Membres statuant collégialement. Ses décisions lient ses Membres et en particulier le Président qui doit les exécuter.~~

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

- (b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société. Le Président est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats.

Mis en forme : Français (France)

### 17.2.1.3 Délibérations du Directoire

- (a) Réunions – Conférences - Actes écrits - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation écrite du Président ou de tout autre Membre du Directoire en cas d'empêchement, au siège social de la Société ou dans tout lieu où la société dispose de bureaux, au minimum une fois par mois et aussi souvent que les Statuts l'exigent.

Le Directoire peut aussi prendre par exception toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président.

- (b) Ordre du jour - L'ordre du jour doit être formalisé par écrit et transmis aux membres du Directoire au minimum trois jours à l'avance. Par exception, l'ordre du jour pourra être modifié en séance si l'ensemble des membres du Directoire participent et sont d'accord. En cas d'urgence, le délai de trois jours pourra être réduit.

- (c) Quorum - La participation d'au moins les  $\frac{3}{4}$  des Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Directoire auquel il a donné pouvoir, soit de sa signature sur un acte écrit.

- (d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Directoire participants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par les Membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

- (e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou, le cas échéant, de toute décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par l'ensemble des Membres du Directoire participants. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion ou la prise de décision. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

### 17.2.2 Pouvoirs du Directoire

Mis en forme : Français (France)

- (a) Pouvoir de gestion : Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Taquets de tabulation : 1,5 cm, Gauche

Le Directoire est responsable de l'application et du respect par la Société des dispositions légales et réglementaires, des règles prudentielles et déontologiques internes, ainsi que des stipulations de tout contrat de gestion conclu par la Société.

Le Directoire peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis du Conseil de Surveillance sur toute opération ne relevant pas des Fonds ainsi que sur la détermination de l'orientation stratégique de la Société. Les avis du Conseil de Surveillance ne lient pas le Directoire.

Mis en forme : Français (France)

(b) Budget annuel – Chaque année, le Directoire prépare le budget annuel de la Société comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant, (le "Budget Annuel") et les présente au Conseil de Surveillance deux mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice.

~~(c)~~ Compétence pour gérer les Fonds – Le Directoire dispose d'une compétence exclusive en matière de (i) constitution, promotion et gestion de Fonds, de (ii) gestion sous mandat de tous Fonds et (iii) à titre général, de fourniture de prestations de conseil aux Fonds.

Il est investi, dans les termes et conditions prévus dans les contrats de gestion conclus avec les Fonds, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte des Fonds sous gestion ou conseillés par la Société, conformément aux règlements desdits Fonds. Pour la gestion des Fonds gérés ou conseillés par la Société, le Directoire a compétence exclusive pour :

(i) analyser les propositions d'investissement qui lui sont présentées par le Président ou tous membres de l'équipe responsable des investissements ;

(ii) prendre toute décision relative aux investissements ou aux désinvestissements, et toutes décisions sur des questions de financement relatives aux accords et actes conclus pour la réalisation de tels investissements ou désinvestissement au nom des Fonds ;

(iii) prendre au nom des Fonds toutes décisions relatives à la gestion des investissements réalisés par les Fonds et plus généralement toutes décisions relevant de la compétence de la Société aux termes de la documentation juridique des Fonds ;

(iv) établir les rapports destinés aux investisseurs dans les Fonds et déterminer la valorisation des participations des Fonds, dans le cadre prévu par les règlements des Fonds ;

(v) prendre toute décision relative au traitement des conflits d'intérêts existants ou probables identifiés par la Société, un comité consultatif existant au sein d'un Fonds ou l'un des investisseurs d'un Fonds ;

En outre, lorsque les règlements des Fonds l'exigent, le Directoire constitue un Comité des Investissements ou tout autre organe ou comité afin de gérer les activités des Fonds conformément aux règlements de ces derniers.

(d) Compte sociaux – Le Directoire arrête et prépare les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit soumettre ces documents à l'approbation de la collectivité des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les décisions du Directoire relative à l'arrêté des comptes font l'objet de procès-verbaux conservées sur un registre spécial, tenu au siège social.

Mis en forme : Français (France)

(de) Convocation des Associés – Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e),  
Espace Avant : 0 pt

**17.3. Président de la Société**

Mis en forme : Police :Français (France)

**17.3.1 Statut du Président de la Société**

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Le Président est désigné par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire. Son statut est par conséquent régi par les dispositions de l'Article 17.2.1.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

**17.3.2 Pouvoirs du Président de la Société**

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Le Président de la société est responsable de l'exécution des décisions prises par le Directoire.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Le Président de la Société représente et engage la Société auprès des tiers dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-dessous.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Français (France)

### 17.3.3 Convocation des Associés

Mis en forme : Français (France)

Le Président de la Société est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

## 17.4 Conseil de Surveillance

Mis en forme : Police :Français (France)

### 17.4.1 Composition et organisation du Conseil de Surveillance

Mis en forme : Police :Non Gras

#### 17.4.1.1 Composition du Conseil de Surveillance – Statut des Membres du Conseil de Surveillance

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Le Conseil de Surveillance est composé de trois à quatre membres (les "**Membres du Conseil de Surveillance**") nommés par une Décision Collective des Associés, prise à la majorité prévue par les Statuts, pour une durée de cinq années, expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception à ce qui précède, les premiers Membres du Conseil de Surveillance sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Les Membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Mis en forme : Français (France)

Les fonctions des Membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Le mandat de Membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence ni à aucune autre forme de rémunération. Les Membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leur mission sur présentation des justificatifs.

#### 17.4.1.2 Organisation du Conseil de Surveillance

Mis en forme : Français (France)

- (a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres, prenant les décisions de sa compétence.
- (b) Présidence - Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président (le "**Président du Conseil de Surveillance**"). Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil de Surveillance et en dirige les débats. Le Président du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou morale.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions de Président et le remplacer sans mettre fin à ses

fonctions de Membre du Conseil de Surveillance, à tout moment, sans préavis ni indemnité (*ad nutum*).

#### 17.4.1.3 Délibérations du Conseil de Surveillance

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou la Loi ou les Statuts l'exigent et au moins tous les trois mois.

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil de Surveillance et si aucun Membre du Conseil de Surveillance ne s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Conseil de Surveillance d'un acte unanime.

- (b) Convocations - Les Membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil par le Président du Conseil de Surveillance. Toutefois, chaque Membre du Conseil de Surveillance et/ou le Directoire peut à tout moment demander la convocation d'une réunion du Conseil de Surveillance en indiquant ses motifs par écrit et en les notifiant au Président du Conseil de Surveillance. S'il n'est pas fait suite à cette demande sous un délai de 15 jours, l'auteur de la demande peut convoquer le Conseil de Surveillance.

La convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion du Conseil de Surveillance. Ce délai de 8 jours n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil de Surveillance participent ou sont représentés à l'occasion de cette réunion.

- (c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

- (d) Quorum - La participation de trois quarts des Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer. Par exception, dans le cas où le nombre de Membres du Conseil de Surveillance est inférieur à quatre, la participation de tous les Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que ledit Conseil puisse valablement délibérer.

Mis en forme : Français (France)

La participation d'un Membre du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Conseil de Surveillance auquel il a été donné pouvoir, soit de sa signature d'un acte écrit.

- (e) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Conseil de Surveillance participants à la décision considérée, sous réserve de toutes dispositions spécifiques des Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

- (f) Procès-verbaux - Les délibérations des réunions ou, le cas échéant, d'une ou plusieurs décisions du Conseil de Surveillance, sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux Membres du Conseil de Surveillance. Ces procès-verbaux sont communiqués dans les meilleurs délais à chacun des Membres du Conseil de Surveillance. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

#### 17.4.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Mis en forme : Français (France)

##### 17.4.2.1 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Directoire et le Président doivent consulter le Conseil de Surveillance et obtenir son autorisation, donné dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe (a) et conformément aux conditions prévues au paragraphe (b) ci-après.

##### (a) Liste des décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

- (i) Budget annuel – La préparation et l'approbation du Budget Annuel tel que défini à l'Article 17.2.2 (b) ;
- (ii) Investissements et crédits – Tout investissement au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ainsi que toute obtention de crédit ou extension de lignes de crédit existantes ou tout octroi de facilités de crédit au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iii) Baux – La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat de bail ou location au nom de la Société, pour des montants supérieurs à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iv) Actions en justice – Toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- (v) Conventions de prestations de services autres que la gestion du portefeuille conclues avec les Fonds – Toute décision de conclure, de résilier ou de modifier substantiellement toute convention de prestation de services autres que la gestion de portefeuille conclue entre la Société et un Fonds ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 1 cm

~~(vi)~~ Garanties – L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie d'engagements de tiers pour un montant excédant 10 000 euros à l'exclusion des sûretés consenties au nom des Fonds pour lesquelles l'approbation du Conseil de Surveillance n'est pas requise ;

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : Français (France)

~~(vii)~~ Sûretés – L'octroi par la Société de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou des droits de la Société pour un montant excédant 10 000 euros ;

~~(viii)~~ Immeubles – Toute acquisition, cession ou constitution de sûreté au nom de la Société sur un immeuble ;

~~(ix)~~ Opérations à terme – Toute opération à terme sur devises, titres et autres droits et valeurs autres que dans un but de couverture accomplies au nom de la Société.

Il est précisé que tout acte accompli au nom et pour le compte des Fonds est de la compétence exclusive du Directoire, conformément à l'Article 17.2.2 (c) et n'est pas soumis à l'avis préalable du Conseil de Surveillance prévue au présent Article.

##### (b) Décision d'autorisation

Mis en forme : Français (France)

L'autorisation des actes visés au paragraphe (a) ci-dessus est donnée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des Membres du Conseil de Surveillance.

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise.

Toute autorisation doit être en forme écrite. Dans les cas où le Directoire demande par écrit au Conseil de Surveillance de délivrer son autorisation à l'un des actes visés au présent Article, le Conseil de Surveillance doit délibérer sur cette demande au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de cette demande. Ce délai est porté à 4 semaines en cas de demande par écrit communiqué par le Directoire au mois de juillet ou d'août. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sollicitée est réputée être acquise.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au paragraphe (a) ci-dessus sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues dans les Statuts, engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société pour tout préjudice subi.

#### 17.4.2.2 Informations communiquées à l'AMF

Le Directoire communique aux Membres du Conseil Surveillance dans les meilleurs délais tout rapport relatif à la gestion des Fonds communiqués à l'AMF conformément à la réglementation applicable à la Société.

#### 17.4.2.3 Contrôle et surveillance de la direction

- (a) Contrôle permanent - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent et la surveillance du Président et du Directoire dans leur pouvoir de gestion et d'administration de la Société.
- (b) Vérifications - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, tout autre Membre du Directoire, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

#### 17.4.2.4 Nomination, révocation, fixation de la rémunération des Membres du Directoire et du Président de la Société

Le Conseil de Surveillance est compétent pour décider à la Majorité Renforcée :

- la nomination, la révocation des Membres du Directoire, en ce inclus le Président ;
- la désignation du Président de la Société ;
- la désignation parmi les Membres du Directoire autres que le Président de la Société du ou des dirigeants au sens de la réglementation AMF, la fixation de leurs pouvoirs conformément à ladite réglementation ;
- la cessation des fonctions spécifiques de dirigeant au sens de la réglementation AMF du ou des Membres du Directoire autres que le Président ;
- la fixation de la rémunération des fonctions de Président de la Société et de Membre du Directoire.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

## ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

### 18.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société

#### 18.1.1 Pouvoirs de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Directoire et/ou du Président, notamment celles de l'Article 17.4.2.1, sont inopposables aux tiers.

#### 18.1.2 Pouvoirs de représentation des autres Membres du Directoire – Délégation du Président

Les Membres du Directoire autres que le Président de la Société ne peuvent engager la Société et la représenter à l'égard des tiers que dans le cadre et dans les limites de la délégation qui leur est consentie, le cas échéant, par le Président de la Société.

### 18.2 Délégation

Le Président de la Société peut déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Associés pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

## CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

#### 19.1 Conventions réglementées

##### 19.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "Personnes Concernées" sont (i) le Président de la Société, tout autre Membre du Directoire, (ii) les Membres du Conseil de Surveillance et, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus.

##### 19.1.2 Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

##### 19.1.3 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

##### 19.1.4 Conventions conclues à des conditions normales

Aucune approbation des Associés n'est requise lorsque les conventions intervenues entre la Société et les Personnes Concernées portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

##### 19.1.5 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

L'application de la procédure prévue dans le présent Article se cumule, le cas échéant, avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance prévue à l'Article 17.4.2.1.

#### 19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Suspensu : 1,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspensu : 1,5 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspensu : 1,5 cm

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

## ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 2, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

## CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

#### 22.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "Décisions Collectives") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

#### 22.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi qu'à la révocation du Président de la Société ou de tout autre Membre du Directoire fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale.

#### 22.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés, ou par le Président de la Société.

#### 22.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

#### 22.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et sur le rapport du commissaire aux comptes ainsi que sur l'affectation des résultats.

### ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

#### 23.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions suivantes (les "Décisions Ordinaires") :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ; et
- (d) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital.

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

## 23.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions suivantes (les "Décisions Extraordinaires") :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, toute émission d'obligations simples ;
- (c) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (d) toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émises par la Société en ce compris l'exercice de la Cession Forcée prévue à l'Article 32 ci-après ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue aux présents Statuts, notamment à l'Article 23.1 (f) (augmentation du capital social résultant de l'incorporation de réserves ou de primes au capital) et à l'Article 23.3 ci-après ;
- (g) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ; et
- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou le Président et qui n'est pas visée aux Articles 23.1 et 23.3.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm

## 23.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "Décisions Unanimes").

## 23.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 23, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

## ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

### 24.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et au Directoire.

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Un ou plusieurs Associés, détenant seul ou ensemble au moins 20 % du capital de la Société, peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 30 jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Mis en forme : Français (France)

#### 24.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

#### 24.3 Convocation

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm, Espace Avant : 0 pt

##### 24.3.1 Forme

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions et les rapports afférents sont adressés à l'ensemble des Associés par le Président ou l'auteur de la convocation, selon le cas, par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique).

Mis en forme : Français (France)

##### 24.3.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm

### ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

#### 25.1 Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

#### 25.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

### ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

#### 26.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi.

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

## 26.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

## 26.3 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

### 27.1 Procès-verbaux

#### 27.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Français (France)

27.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, la date limite pour répondre à la consultation, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

27.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : Pas à 1,5 cm

Mis en forme : Français (France)

27.1.4 Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : 1,5 cm, Gauche

27.1.5 Communication aux Associés

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Français (France)

27.2 Registre - Extraits

27.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,5 cm, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

27.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues à l'Article 27.1.3. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

27.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

Mis en forme : Police : Non Gras, Français (France), Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 1, Gauche, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Éviter veuves et orphelines

**TITRE III**  
**TRANSFERTS DE TITRES**

**ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES**

**28.1 Cohésion et maîtrise de l'actionnariat de la Société**

Les restrictions ou obligations prévues au présent Titre sont prévues dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés afin de favoriser la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Elles s'appliquent à tout Transfert de Titres dès lors que la Société comprend au moins deux Associés conformément à la loi.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans le registre de mouvement de Titres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

**28.2. Notification des Transferts de Titres**

**28.2.1 Obligation de notifier tout Transfert de Titres**

Tout Associé (ci-après le "Cédant") envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un "Projet de Transfert") à un Associé ou à un tiers non Associé (ci-après le "Cessionnaire") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés et à la Société (ci-après la "Notification de Transfert").

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

**28.2.2 Contenu de la Notification de Transfert**

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des dispositions des Statuts, comporter les éléments suivants :

- (a) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "Titres Transférés"),
- (b) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (c) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ; dans le cas où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ex. donation, échange, apport, fusion, scission ou toute forme combinée de ces modes de transfert de propriété) ou dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou dans le cas d'un Projet de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés ou de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange, selon le cas,
- (d) les autres conditions de ce Projet de Transfert (garanties d'actif et de passif etc.),
- (e) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,48 cm, Suspendu : 1,02 cm, Taquets de tabulation : Pas à 0,63 cm

### 28.2.3 Forme de la Notification de Transfert

Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Titre doit être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en main propre, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

La date d'effet d'une notification faisant courir les délais prévus dans les Statuts est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

### 28.2.4 Règles de computation des délais d'exercice des droits

Sauf disposition contraire, la date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Titre. Le bénéficiaire d'un droit prévu au présent Titre qui ne l'exerce pas dans le délai imparti à cet effet, est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des dispositions du présent Titre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs bénéficiaires, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

### 28.3 Transferts Libres

Sont réputés libres et ne sont par conséquent pas soumis au droit de préemption prévu à l'Article 30, les Transferts de Titres suivants (les "Transferts Libres") :

- (a) Transfert effectué par un Associé à l'un de ses Affiliés, sous réserve de l'engagement irrévocable de l'Associé concerné (i) d'informer sans délai le Président de tout événement de nature à faire perdre sa qualité d'Affilié au cessionnaire concerné, et de répondre sans délai à toute demande d'information à cet égard, et (ii) de racheter, à première demande du Directoire, tous les Titres de la Société alors détenus par l'Affilié concerné. Le Transfert doit être notifié à la Société dans les conditions prévues pour une Notification de Transfert au plus tard quinze jours avant la date de Transfert envisagée. La Notification comprend les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué ;
- (b) Transfert réalisé en application de l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-après, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 31 ou en cas d'exercice de la procédure de cession forcée prévue à l'Article 32.

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e),  
Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5  
cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e),  
Espace Avant : 0 pt

## 28.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'"Expertise") pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des dispositions des Statuts, et sauf stipulation ou disposition impérative contraires, les principes suivants s'appliqueront :

Mis en forme : Français (France)

- (a) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise s'inscrit dans le cadre de l'article L. 227-18 du Code de commerce et non de l'article 1843-4 du Code civil et constitue un mode contractuel de fixation du prix selon les règles prévues par les Statuts, auquel tous les Associés adhèrent et qu'ils donnent mandat à l'expert d'appliquer. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues, le cas échéant, par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 30.2.3 ci-dessous, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;
- (b) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, plus de 5%~~1%~~ des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné ;
- (c) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues, le cas échéant, par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine, après avoir entendu les observations des Associés concernés et de la Société ;
- (d) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (e) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Français (France)

## ARTICLE 29 - NANTISSEMENT

Les Titres ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en garantie) ou d'acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition (tel notamment que toute mise sous séquestre ou promesse en vue du Transfert de Titres), sous réserve des cas où le Conseil de Surveillance a donné son autorisation préalable et exprimé à une telle opération.

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Français (France)

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'autorisation du Conseil de Surveillance, tout acte de nantissement doit prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre au droit de préemption prévus au présent Titre dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

Tout nantissement ou autre acte visé ci-dessus constitué en violation du présent Article est nul et inopposable à la Société et aux autres Associés, dans les conditions prévues à l'Article 28.1 ci-dessus.

## ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION

### 30.1 Définition du droit de préemption

Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions prévues ci-après. [Le droit de préemption peut notamment s'exercer pour les Projets de Transfert ayant reçu l'autorisation du Conseil de Surveillance prévue à l'Article 29]. Il ne trouve pas à s'appliquer en cas de Transfert Libre.

Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur.

### 30.2 Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

#### 30.2.1 Délai d'exercice

Chaque Associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas où le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

#### 30.2.2 Exercice sur la totalité des Titres

Le droit de préemption des Associés ayant exercé le droit de préemption (les "Préempteurs") ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs (non compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

#### 30.2.3 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés (le "Prix d'Exercice") est :

- (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou,

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Français (France)

(ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'opération d'échange de Titres contre des titres d'une autre entité ou d'opération complexe prévoyant un mode rémunération du Transfert de Titres incluant une rémunération autre qu'en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'Article 28.4. Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Mis en forme : Français (France)

#### 30.2.4 Répartition entre Préempteurs

Si les demandes des Préempteurs (y compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande, en proportion de la participation respective des Préempteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, seules leurs Actions sont prises en compte, et que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort).

#### 30.2.5 Repentir du Cédant

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption (c'est-à-dire le Prix d'Exercice, éventuellement fixé par Expertise) est inférieur d'au moins 15 % au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant notifie aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la date à laquelle les Préempteurs ont notifié qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption, ou, en cas d'Expertise, dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

#### 30.2.6 Réalisation du Transfert

Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Titres Transférés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption. Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

### ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

#### 31.1 Champ d'application

Les membres du Directoire Associés (les "Associés Dirigeants") bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant, chacun pour ce qui les concerne, dans les conditions prévues ci-après, de céder tout ou partie de leurs Titres dans le cas où un ou plusieurs Associés autres que les Associés Dirigeants (le "Cédant" dans le cadre du présent Article) projeterait un Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers (le "Cessionnaire" dans le cadre du présent Article).

Mis en forme : NIVEAU 3, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 4, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Il est précisé que le droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus prime sur le présent droit de sortie conjointe. Par conséquent, l'exercice valide du droit de préemption, conformément aux conditions prévues à l'Article 30 ci-dessus, rendra caduc l'exercice du droit de sortie conjointe. Le droit de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer, par ailleurs, en présence d'un Transfert Libre tel que défini à l'Article 28.3 ci-dessus.

Tout Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie conjointe au titre du présent Article est ci-après désigné le "Sortant". Le droit de sortie conjointe du Sortant lui donne le droit de céder la totalité ou une partie seulement de ses Titres, selon le cas, au Cessionnaire selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cédant au Cessionnaire.

Dans le cas où le prix offert par le Cessionnaire au Cédant ne sera pas intégralement payable en numéraire, la détermination du prix sera régie *mutatis mutandis* par les dispositions du paragraphe (ii) de l'Article 30.2.3. Dans ce cas, toute contestation de la valeur de l'Action dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de sortie qui aurait été notifié par une ou plusieurs Associés Dirigeants préalablement à la notification du rapport de l'expert. Le droit de sortie conjointe pourra de nouveau être exercé dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport arrêtant la valeur de l'Action. Le Sortant aura la faculté de renoncer à l'exercice de son droit de sortie. Ces renoncements devront être notifiés aux autres Parties et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

### 31.2 Droit de sortie conjointe totale / proportionnelle

Chaque Associé Dirigeant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son droit de sortie selon les modalités suivantes :

- (i) dans le cas où il résulte de la Notification de Transfert que le Transfert envisagé a pour effet, s'il est réalisé, de conférer au Cessionnaire (agissant seul(s) ou de concert au sens de l'Article L. 233-10 du Code de commerce), directement ou par personne interposée, et, le cas échéant, aux parties visées au concert, le Contrôle de la Société, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie totale lui donnant le droit de céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire.

Le droit de sortie conjointe totale peut être exercé tant au titre du Transfert donnant lieu au changement de Contrôle susvisé qu'au titre de tout Transfert ultérieur par les Cédants concernés, que ce Transfert ultérieur intervienne par voie de Transfert de Titres ou par souscription de Titres.

- (ii) dans les cas de notification par un Associé autre qu'un Associé Dirigeant d'un Projet de Transfert ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe (i) ci-dessus, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie proportionnelle lui donnant le droit de céder au maximum un nombre de Titres "N" obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = [N' / P] \times S$$

Où :

N' est le nombre de Titres transférés ou offerts par le Cédant,

P est le nombre d'Actions détenues par le Cédant,

S est le nombre d'Actions détenues par chaque Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie proportionnelle.

Mis en forme : NIVEAU 4, Espace  
Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Français  
(France)

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5  
cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5  
cm, Suspendu : 1 cm

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : NIVEAU 4, Espace  
Avant : 0 pt

Mis en forme : Police : Français  
(France)

### 31.3 Modalités d'exercice

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Français (France)

31.3.1 A l'effet de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe, le Cédant s'engage (i) à mentionner dans sa Notification de Transfert que le Projet de Transfert donne droit aux Associés Dirigeants d'exercer leur droit de sortie conjointe, en précisant s'il s'agit du droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle et (ii) à obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Sortant la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que le Sortant détient, aux conditions prévues par le présent Article.

31.3.2 Si le Sortant souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, il notifie au Cédant et à la Société, préalablement à l'expiration du délai de 30 jours indiqué à l'Article 31.2 ci-dessus, le nombre de Titres qu'il entend céder (les "Titres Offerts") conformément aux dispositions des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

31.3.3 En cas d'exercice par le Sortant de son droit de sortie et sous réserve de l'absence d'exercice valide du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus, il est procédé à la cession des Titres Offerts par le Cédant et par le Sortant, dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie par le Sortant et en tout état de cause au plus tard à la date du Transfert par le Cédant au Cessionnaire.

La Société supervise l'exercice des droits de préemption et, le cas échéant, du droit de sortie conjointe et informe les Associés du résultat de l'exercice de ces droits dans les meilleurs délais à l'issue du délai de 30 jours visé à l'Article 31.3.2 ci-dessus.

31.3.4 A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé au paragraphe précédent, le Cédant ne transférera la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte auprès du Sortant du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.

31.3.4 Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Associés Dirigeants auraient pu exercer leur droit de sortie et ne l'auraient pas exercé, le Cédant ayant notifié devra procéder au Transfert de Titres, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

## ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT

Mis en forme : Police :Français (France)

Mis en forme : Police :Non Gras, Non Tout en majuscule

### 32.1 Cas d'exercice de la Cession Forcée

Mis en forme : NIVEAU 3, Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Chaque Associé convient, qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas (ci-après une "Cession Forcée") et selon les modalités prévus au présent Article.

Mis en forme : Français (France)

La participation des Associés Dirigeants à la direction de la Société est un facteur déterminant de la participation des autres Associés au capital de la Société. Par conséquent, chaque Associé (le "Sortant") s'engage irrévocablement à céder à la Société et/ou à toute(s) personne(s) que la Société décide de se substituer dans ses droits (le "Bénéficiaire") qui en feraient la demande, la totalité des Titres qu'il détient en cas de cessation de ses fonctions de membre du Directoire de la Société, quelle que soit la raison de la cessation de ces fonctions et notamment en cas de démission, révocation, licenciement ou décès.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la Cession Forcée prévue au présent Article est régie par les dispositions des articles L. 227-16, L. 227-18 et L. 227-19 du Code de commerce et les dispositions du présent Article.

La décision d'exercer ou non la procédure de Cession Forcée d'un Associé Dirigeant au nom et pour le compte de la Société relève de la compétence des Associés délibérant dans les conditions prévues pour une Décision Extraordinaire des Associés.

### 32.2 Modalités d'exercice de la Cession Forcée

#### (a) Période d'exercice et Titres concernés

Le Bénéficiaire ne peut exercer la Cession Forcée que pour la totalité des Titres détenus par le Sortant concerné à la date d'exercice de la Cession Forcée, et ce en une seule fois. La Cession Forcée porte sur toutes les Titres détenus par le Sortant concerné lors de l'exercice de la Cession Forcée.

L'exercice de la Cession Forcée peut être notifié par le Bénéficiaire pendant une durée de trois (3) mois commençant à courir à compter de la date de cessation effective des fonctions de l'Associé Dirigeant (la "Période d'Exercice").

Le Bénéficiaire doit notifier au Sortant sa décision d'exercer la Cession Forcée pendant la Période d'Exercice. La notification indique l'identité du Bénéficiaire dans le cas où la Société décide de se substituer les autres Associés Dirigeants ou un Tiers candidat devant remplacer le Sortant dans ses fonctions de membre du Directoire de la Société, le prix de rachat des Titres du Sortant déterminé dans les conditions prévues ci-après et, plus généralement, les conditions du Transfert.

A défaut d'exercice de la Cession Forcée par le Bénéficiaire pendant la Période d'Exercice, le Bénéficiaire ne peut plus se prévaloir à l'encontre du Sortant concerné de la Cession Forcée sauf si les conditions de la Cession Forcée viennent à être remplies à nouveau par le Sortant concerné.

#### (b) Prix d'exercice de la Cession Forcée

Le prix des Titres objet de la Cession Forcée est égal à un prix par Action cédé égal au prix d'une Action déterminé sur la base des derniers comptes annuels de la Société arrêtés par le Directoire et approuvés par les Associés (les "Comptes de Référence"), en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés décidée depuis la date des Comptes de Référence.

Le prix de rachat des Titres objet de la Cession Forcée est obligatoirement payé en numéraire.

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination du prix des Titres objet de la Cession Forcée prévues au titre du présent Article, le Bénéficiaire et le Sortant peuvent, dans tous les cas d'exercice de la Cession Forcée, décider d'un prix de rachat des Actions objet de la Cession Forcée différent s'ils le souhaitent, pour autant que le prix de rachat soit supérieur à celui déterminé en faisant application des dispositions prévues au titre du présent Article pour le cas considéré.

(b)(c) Transfert des Titres objets de la Cession Forcée

Mis en forme : Français (France)

Pour le cas où le Cession Forcée est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, le Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de la notification d'exercice de la Cession Forcée réalisée par le Bénéficiaire, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification par ledit Bénéficiaire.

**32.3 Transfert de Titres résultant de l'exercice de la Cession Forcée**

Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (i) au Sortant d'un chèque ou de la preuve de la réalisation d'un virement bancaire effectué sur le compte bancaire dont le Sortant concerné aura communiqué les coordonnées d'un montant égal au prix de rachat des Titres.

Dans le cas où le Sortant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix de rachat de ces Titres, le prix de rachat des Titres concernés est, à la diligence du Bénéficiaire, séquestré auprès de tout établissement bancaire. A compter de ce séquestre, le Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix de rachat des Titres Concernés.

- (ii) au Bénéficiaire d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice dudit Bénéficiaire, dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Sortant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les trois (3) jours suivant la réception par le Sortant du prix ou la Notification par le Bénéficiaire qu'il a séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

**32.4 Droits du Sortant - Suspension des droits non pécuniaires du Sortant**

Le Sortant a le droit de recevoir du Bénéficiaire toutes informations et de lui communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la Notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le Bénéficiaire doit alors faire savoir s'il accepte ou non ces mesures correctives et renonce alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord du Bénéficiaire.

En cas d'exercice de la Cession Forcée, à compter de la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Sortant, tous les droits non pécuniaires du Sortant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Sortant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions. Il a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres.

Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Sortant entre la date à la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée.

L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Sortant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé l'exercice de la Cession Forcée ou autrement.

**TITRE IV**  
**STIPULATIONS DIVERSES**

**ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ**

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Président n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations disponibles au moment de leur divulgation par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

**ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Mis en forme : Police : Non souligné, Français (France)

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Français (France)

Mis en forme : NIVEAU 3, Aucun(e), Espace Avant : 0 pt, Interligne : simple, Pas de paragraphes solidaires

Mis en forme : Police : Français (France)

Mis en forme : Police : Non Gras, Non Tout en majuscule

Mis en forme : Français (France)

## ANNEXE I

### Désignation des Membres du Conseil de Surveillance de la Société

Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- ~~— Antoine HARLEAUX, de nationalité Française, né le 12 Juillet 1953 à Nesle, demeurant 160 route d'Arras, 59155 FACHES THUMESNIL.~~
- ~~— Thierry DUJARDIN, de nationalité Française, né le 11 Octobre 1963 à Lille, demeurant 52 avenue Boufflers, 59130 LAMBERSART.~~
- ~~— Philippe PRUVOT, de nationalité Française, né le 17 Décembre 1960 à Aumont, demeurant 4 rue du Chauffeur, 80540 FLUY.~~

~~pour une durée de cinq années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019;~~

~~Les intéressés déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.~~

---

~~Antoine HARLEAUX~~

~~Précédée de la mention manuscrite~~

~~« Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Conseil de Surveillance  
de la société FINOVAM-GESTION »~~

---

~~Thierry DUJARDIN~~

~~Précédée de la mention manuscrite~~

~~« Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Conseil de Surveillance  
de la société FINOVAM-GESTION »~~

---

~~Philippe PRUVOT~~

~~Précédée de la mention manuscrite~~

~~« Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Conseil de Surveillance  
de la société FINOVAM-GESTION »~~

## ANNEXE II

### Désignation des membres du Directoire et du Président de la Société

Sont nommés en qualité de membres du Directoire de la Société :

— ~~François René Letourneur~~, de nationalité française, né le 5 juillet 1962 à NEUILLY SUR SEINE (92), demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116),

— ~~Hélène Cannard~~, de nationalité française, née le 19 décembre 1970 à GRENOBLE (38), demeurant 49, avenue Paul Claudel, HEM (59510),

pour une durée de cinq années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés de la Société statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019;

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Directoire indiquée ci-dessus:

— ~~François René Letourneur~~, de nationalité française, né le 5 juillet 1962 à NEUILLY SUR SEINE (92), demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116),

Les intéressés déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

---

~~Monsieur François René Letourneur  
Précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Directoire et de  
Président de la société FINOVAM  
GESTION »~~

---

~~Madame Hélène Cannard  
Précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions  
de membre du Directoire de la société  
FINOVAM GESTION »~~

### ANNEXE III

#### Désignation des premiers commissaires aux comptes

~~Sont désignés comme commissaires aux comptes titulaires de la Société pour une durée de 6 exercices, leurs fonctions expirant après la Décision Collective des Associés qui statuera en 2021 sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2020 :~~

~~— La société KPMG S.A, Immeuble Le Palatin 3 Cours du Triangle 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le n° 775 726 417, représentée par Monsieur Patrick LEQUINT et Monsieur Xavier CONINCK, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,~~

~~avec comme commissaire aux comptes suppléant pour la même durée :~~

~~— KPMG Audit FS I, Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, CS 80039 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le n° 512 802 596, représentée par Francis JANSSENS,~~

~~qui ont, chacun en ce qui le concerne, déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.~~

~~La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire aux comptes suppléant n'étant pas rémunéré.~~

## ANNEXE IV

### Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présentes par les fondateurs de la Société, aucun acte, à l'exception de la signature (i) de l'ouverture du compte bancaire, (ii) du dépôt des fonds, (iii) du contrat de bail, (iv) du dossier d'agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de la Société en sa qualité de société de gestion de portefeuilles.

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ANNEXE V

### Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Les actes et engagements accomplis ~~François René Letourneur~~, de nationalité française, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116), au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, conformément aux termes du mandat spécial ci-dessus, seront automatiquement repris par la Société à compter de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Par ailleurs, Monsieur François René Letourneur est dès à présent autorisé à réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

**ANNEXE VI**

**Jouissance de la personnalité morale**

**Publicité**

~~La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.~~

~~En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de délégation, à François René Letourneur, de nationalité française, demeurant 96 avenue Kléber, PARIS (75116) :~~

- ~~— à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;~~
- ~~— et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;~~
- ~~— et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.~~

**ANNEXE VII**

**Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants seront, à compter de l'immatriculation de la Société, entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

\_\_\_\_\_ Fait à Lille, le 20 Mars 2015,

\_\_\_\_\_ En neuf originaux

\_\_\_\_\_ dont quatre originaux paraphés et signés par les fondateurs dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, un pour être déposé au siège social et cinq originaux revenant aux fondateurs,

\_\_\_\_\_ **FINORPA FINANCEMENT SAS**  
Par **REGION NORD PAS DE CALAIS**  
Elle-même représentée par :  
Madame Françoise Dal, Présidente

\_\_\_\_\_ **INSTITUT REGIONAL DE**  
**DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS DE**  
**CALAIS SA** représenté par :  
Monsieur Thierry Dujardin, Directeur Général Adjoint

\_\_\_\_\_ **PICARDIE INVESTISSEMENT SA**  
Représenté par : Monsieur Philippe Pruvot,  
Directeur Général Délégué

\_\_\_\_\_ Monsieur François René Letourneur

\_\_\_\_\_ Madame Hélène Cannard

Mis en forme : Centré, Retrait :  
Gauche : 0 cm, Suspendu : 7 cm,  
Espace Avant : 2 pt, Après : 2 pt,  
Taquets de tabulation : 7 cm, Gauche

Mis en forme : Français (France)

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**  
445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

IRD NORD PAS DE CALAIS SERVICE JURIDIQUE  
40 avenue Eugene Jacquet  
59700 Marcq en Baroeul

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : FINOVAM GESTION

Numéro RCS : 810 733 824

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2015B01108

Adresse : parc Scientifique de la Haute Borne Park Plaza II 11 avenue de l'Harmonie  
59650 Villeneuve D Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R009955 (2015 9968)

Date du dépôt : 15/06/2015

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil de surveillance  
*Changement de Président du Conseil de Surveillance*  
Date de l'acte : 27/05/2015

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Date de l'acte : 27/05/2015  
1 - Décision : Changement relatif à l'objet social  
2 - Décision : Changement(s) de membre(s) du conseil de surveillance  
3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

3 - Type d'acte : Lettre de nomination  
Date de l'acte : 27/05/2015  
1 - Décision : Nomination de représentant permanent de la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS,  
membre du conseil de surveillance

---

4 - Type d'acte : Lettre de nomination  
Date de l'acte : 27/05/2015  
1 - Décision : Nomination de représentant permanent de la société FINORPA FINANCEMENT,  
membre du conseil de surveillance

---

5 - Type d'acte : Lettre de nomination  
Date de l'acte : 26/05/2015  
1 - Décision : Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance de la société PICARDIE  
INVESTISSEMENT, membre du conseil de surveillance

---

6 - Type d'acte : Procès-verbal du directoire  
Date de l'acte : 27/05/2015  
1 - Décision : Augmentation du capital social

---

7 - Type d'acte : Procès-verbal du directoire  
*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*  
Date de l'acte : 29/05/2015  
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

8 - Type d'acte : Attestation bancaire  
Date de l'acte : 29/05/2015

---

9 - Type d'acte : Statuts mis à jour  
Date de l'acte : 29/05/2015

---

Délivré à Lille Métropole le 16 juin 2015

Le Greffier,



15 JUIN 2015

2015 R 00 9955

## **FINOVAM GESTION**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000,00 €**

**Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne**

**Park Plaza II**

**11 avenue de l'Harmonie**

**59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**810.733.824 RCS LILLE METROPOLE**

\* \*

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

#### **DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**DU 27 MAI 2015**

\* \*

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE VINGT SEPT MAI, A QUATORZE HEURES TRENTE,**

Les membres du Conseil de Surveillance de la société FINOVAM se sont réunis au siège social en suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du même jour.

Sont présents et ont élargé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur Antoine HARLEAUX, représentant permanent de la société FINORPA FINANCEMENT,
- Monsieur Thierry DUJARDIN, représentant permanent de la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS,

Participant par conférence téléphonique (article 17.4.1.3 (d) des statuts) :

- Monsieur Philippe PRUVOT, représentant permanent de la société PICARDIE INVESTISSEMENT.

Il est ainsi constaté que la totalité des membres du Conseil de Surveillance participe à la présente réunion et qu'en application de l'article 17.4.1.3 (d) des statuts, le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur François-René LETOURNEUR, Président du Directoire,
- Madame Héléne CANNARD, Membre du Directoire.

Monsieur Thierry DUJARDIN est alors désigné par les membres du Conseil en qualité de Président de séance.

Monsieur le Président de séance demande au Conseil de bien vouloir autoriser la présence à la réunion de Monsieur Olivier SALLEZ, Directeur Administratif et Financier FINORPA, et de

3

Monsieur Samuel KOROSEC, Juriste IRD NORD PAS-DE-CALAIS, ce que l'ensemble des membres accepte ; Ce dernier remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

- Nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance,

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

### **Nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance**

Monsieur le Président de séance expose que par suite de la délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date de ce jour au titre de la nomination de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, il convient que le Conseil, ainsi issu de cette nouvelle composition, délibère quant à la nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance.

Il poursuit en indiquant que la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS est candidate pour exercer ce mandat selon des modalités de durée et de rémunération identiques à celles ayant été fixées à la constitution de la Société pour son exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance désigne, à l'unanimité et conformément à l'article 17.4.1.2 (b) des statuts :

la société INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS, société anonyme au capital de 44.274.913,25 euros, ayant son siège social au 40 rue Eugène Jacquet, MARCQ-EN-BAROEUL (59700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 456 504 877,

dont le représentant permanent est Monsieur Thierry DUJARDIN,

pour une durée expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2015.

Monsieur Thierry DUJARDIN indique qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, tant du chef de la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS que de son propre chef à cette désignation.

----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

3

**Pouvoirs aux fins de formalités**

Le Conseil de Surveillance délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités légales.

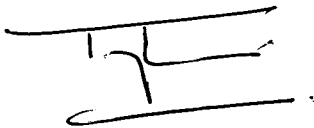
----- LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE -----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président du Conseil de Surveillance et un autre membre.

**Le Président**  
**Pour la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS**  
**Thierry DUJARDIN**

**Un autre membre**





**AUGMENTATION DE CAPITAL DE SOCIETE**

Nous soussignés,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE**, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 497 663 460 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE – RCS LILLE METROPOLE 383 089 752 – Code APE 6419Z – N° TVA intracommunautaire FR76383089752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B TSA 39999, 92919 La Défense Cedex,

Représentée par **Madame Delphine CHAUCHARD**, agissant en sa qualité de Chargée d'ingénierie Service Clients

Autorisée à être depositaire des fonds, conformément aux dispositions des articles L.223-32 ou L225-146 du Code de commerce,

1 - Atteste par la présente que :

La somme de 272 000 € ( **Deux cent soixante-douze mille euros**), en règlement du montant exigible de la souscription de 272 000 actions nouvelles au prix de 1 euro par titre, libérables en totalité et représentant ainsi l'augmentation du capital d'un montant de 322 000 € ( **trois cent vingt-deux mille euros**) de la **SAS FINOVAM GESTION** au capital avant augmentation de 50 000 €, immatriculée sous le **SIREN 810 733 824**, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) – **Parc Scientifique de la Haute Borne Park Plaza II 11 avenue de l'Harmonie**,

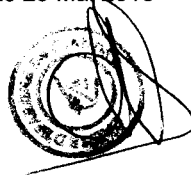
a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéro **16275 00600 08001091476**, bloqué dans l'attente du procès-verbal de la Présidence de la société constatant la réalisation de l'augmentation de capital ;

2- Certifie par la présente,

être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR</b>	<b>MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (en chiffres et en lettres)</b>
FINORPA FINANCEMENT SAS	92 932 € Quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux euros
IRD NORD PAS DE CALAIS SA	92 932 € Quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-deux euros
PICARDIE INVESTISSEMENT SA	59 036 € Cinquante-neuf mille trente-six euros
Monsieur François René LETOURNEUR	15 100 € Quinze mille cent euros
Madame Hélène CANNARD	12 000 € Douze mille euros
<b>TOTAL</b>	<b>272 000 €</b> <b>Deux cent soixante-douze mille euros</b>

Fait à Lille,  
Le 29 Mai 2015



15 JUN 2015



*Société de Capital Risque*

## DESIGNATION REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné Patrick COLIN,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **PICARDIE INVESTISSEMENT**, Société Anonyme au capital de 35 968 543,25 €uros (RCS 331 554 527) dont le siège social est à AMIENS, 4 rue du Cloître de la Barge,

désigne **Monsieur Philippe PRUVOT**, né le 17 décembre 1960 à Aumont (80) et domicilié au 4 Rue du Chauffour à FLUY (80).

en qualité de représentant permanent de Picardie Investissement au Conseil de Surveillance de FINOVAM GESTION, (RCS Lille 810 733 824) Parc Scientifique de la Haute Borne, Park Plaza II, 11 avenue de l'Harmonie - 59650 Villeneuve d'Ascq

Fait à Amiens, le 26 MAI 2015.

Patrick COLIN  
Président Directeur Général

15 JUIN 2015



**Monsieur François René LETOURNEUR**  
**Président du Directoire**

**FINOVAM GESTION**

**Parc Scientifique de la Haute Borne**  
**Park Plaza II**  
**11 avenue de l'Harmonie**  
**59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Lille, le 27 Mai 2015

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande du 21 Mai dernier et vous confirme que Monsieur Antoine HARLEAUX a été désigné, par le Conseil d'Administration de FINORPA FINANCEMENT du 25 novembre 2014, comme représentant de la société FINORPA FINANCEMENT en tant que membre du Conseil de Surveillance de FINOVAM GESTION.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**La Présidente**

**Françoise DAL**

Siège social :

14 rue du Vieux Faubourg  
59043 LILLE Cedex

T 03 20 31 59 54  
F 03 20 31 22 65

www.finorpa.fr  
E-mail : finorpa@finorpa.fr

Société par Actions Simplifiée au Capital de 36 602 600 €  
R.C.S. Lille Métropole B 482 167 343



15 JUIN 2015

**FINOVAM GESTION**

**A l'attention de Monsieur le Président**

Parc Scientifique de la Haute Borne

Park Plaza II

11 avenue de l'Harmonie

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

MARCQ EN BARŒUL,

le 27 mai 2015

Monsieur le Président,

Par suite de votre Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour ayant nommé la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de FINOVAM GESTION, nous avons l'honneur de vous notifier que nous désignons :

**Monsieur Thierry DUJARDIN**, né à LILLE (59), le 11 octobre 1963, de nationalité française, et demeurant à LAMBERSART (59130), 52 avenue de Boufflers,

en qualité de représentant permanent de la société IRD NORD PAS-DE-CALAIS au titre de ce mandat de membre du Conseil de Surveillance de FINOVAM GESTION.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

**Marc VERLY**  
Directeur Général

# **FINOVAM GESTION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 322.000,00 €

Siège Social : Parc Scientifique de la Haute Borne

Park Plaza II

11 avenue de l'Harmonie

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

810.733.824 RCS LILLE METROPOLE

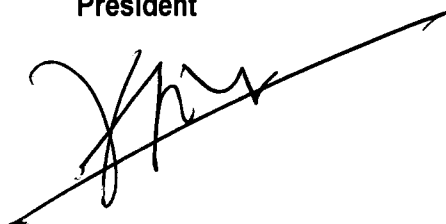
---

## **STATUTS**

**Mis à jour suite au Directoire du 29 Mai 2015 sur délégation de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2015**

**François-René LETOURNEUR**

**Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR' or similar, written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I</b>	<b>ORGANISATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
	<b>CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>1</b>
	ARTICLE 1 - FORME.....	1
	ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	1
	ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.....	1
	ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
	<b>CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b> .....	<b>2</b>
	ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION .....	2
	ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL.....	2
	ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT .....	3
	ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .....	3
	ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	4
	<b>CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES</b> .....	<b>5</b>
	ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL.....	5
	ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE.....	5
	ARTICLE 12 - DIVIDENDES .....	5
	<b>CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> .....	<b>6</b>
	ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE .....	6
	ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	6
	ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS .....	6
	ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE.....	7
<b>TITRE II</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS</b> .....	<b>8</b>
	<b>CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION</b> .....	<b>8</b>
	ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	8
	ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	16
	<b>CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>17</b>
	ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES .....	17
	ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
	ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE.....	18

<b>CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES .....	19
ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ.....	19
ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION.....	20
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	21
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	21
ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	22
<b>TITRE III        TRANSFERTS DE TITRES .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES.....	24
ARTICLE 29 - NANTISSEMENT .....	26
ARTICLE 30 - DROIT DE PRÉEMPTION.....	27
ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....	28
ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT.....	30
<b>TITRE IV        STIPULATIONS DIVERSES.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ .....	33
ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.....	33

**Avertissement :**

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition dans le document ci-après ont le sens qui leur est donné en regard ci-après :

<b>Actions</b>	désigne toutes actions émises par la Société en représentation de son capital ;
<b>Affilié</b>	désigne, pour tout Associé :  (i) une société qui est (i) la Filiale de cet Associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,  (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cet Associé, ou,  (iii) si cet Associé fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de cet Associé ;
<b>Associé</b>	désigne toute personne détenant des Actions ;
<b>Contrôle</b>	le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
<b>Filiale</b>	à l'égard d'une personne considérée, toute société ou entité dont cette personne détient directement ou indirectement le Contrôle ;
<b>Loi</b>	désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
<b>Majorité Renforcée</b>	désigne la majorité des trois quart (3/4) des Membres du Conseil de Surveillance ;
<b>Société</b>	désigne la société FINOVAM GESTION SAS ;
<b>Société Mère</b>	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre)
<b>Statuts</b>	désigne les statuts de la Société ;
<b>Tiers</b>	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité (en ce compris tout fonds d'investissement) n'étant, à la date considérée, ni un Associé, ni la Société ;
<b>Titres</b>	(i) les Actions ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créance émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital, et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières, et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
<b>Transfert</b>	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété, immédiat ou à terme, ou le démembrement d'actifs, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la fiducie, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

**TITRE I**  
**ORGANISATION GÉNÉRALE**

**CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est FINOVAM GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis à Villeneuve d'Ascq (59650) Parc Scientifique de la Haute Borne, Park Plaza II, 11 avenue de l'Harmonie.

## CHAPITRE B – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL - COMPOSITION

#### 5.1 Apports

- I. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à LILLE du 31 Mars 2015, enregistré au S.I.E. ROUBAIX-NORD le 13/04/2015 sous le numéro bord. n°2015/351 case n°23, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire d'un montant de cinquante mille euros (50.000 euros) versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la « Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe »,  
ci..... 50.000,00 €

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux associés fondateurs 50.000 actions de 1,00 € de nominal, entièrement libérées.

- II. Aux termes de délibérations du Directoire en dates des 27 et 29 Mai 2015, prises sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2015, le capital social a été augmenté à effet du 29 Mai 2015 d'une somme de 272.000,00 €,  
ci..... 272.000,00 €

par création de 272.000 actions nouvelles de numéraire de 1,00 € chacune de nominal émises au pair.

**TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL..... 322.000,00 €**

#### 5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est de 322.000 euros. Il est divisé en 322.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "Actions"), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

### ARTICLE 6 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL

#### 6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

#### 6.2 Libération des Actions

Sans préjudice de l'application de la réglementation de l'AMF et notamment de l'application de son règlement général (le "Règlement Général"), les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

#### 6.3 Emission des valeurs mobilières

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

#### 6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

## **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT**

### **7.1 Forme des Actions**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

### **7.2 Registres – Comptes d'Associés**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

### **7.3 Transfert de Titres**

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives**

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

### **8.2 Droit de vote**

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

### **8.3 Droit aux dividendes**

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### **8.4 Groupement d'Actions ou de Titres**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

### **8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés**

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

## **ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

## **CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 11 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 12 - DIVIDENDES**

#### **12.1 Affectation des bénéfices - Réserves**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **12.2 Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **12.3 Paiement du dividende en Actions**

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

#### **12.4 Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

## **CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 13 - DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

#### **13.1 Durée - Prorogation**

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

#### **13.2 Dissolution anticipée**

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

### **ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des autres Membres du Directoire et des Membres du Conseil de Surveillance. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

#### **15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

#### **15.2 Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

## **ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLÔTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

**TITRE II**  
**FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS**

**CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION**

**ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

**17.1 Organisation générale**

La Société est administrée et dirigée par les organes suivants, dans les conditions précisées ci-après :

- le directoire (le "**Directoire**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société sous réserve des pouvoirs spécifiques reconnus expressément au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés. Il est seul compétent pour préparer le Budget Annuel et gérer l'activité d'investissement de la Société, pour le compte de toute société, de tout Fonds Professionnel de Capital Investissement, Société de Capital Risque et/ou tout autre fonds d'investissement alternatif (les "**Fonds**"), dont la Société assure la gestion, que ce soit en tant que société de gestion desdites entités et/ou en exécution d'une délégation de pouvoirs ou d'un contrat de prestation de services, conformément aux termes et conditions de tout contrat de gestion conclu avec les Fonds ;
- le conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") exerce le contrôle permanent et la surveillance de la direction de la société par le Directoire et le Président de la Société, étant entendu que les actes passés au nom et pour le compte des Fonds sont de la compétence exclusive du Directoire et ne sont pas soumis au contrôle du Conseil de Surveillance.
- le président de la Société, (le "**Président**"), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assure, dans le cadre défini par le Directoire et sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, l'exécution des décisions prises par le Directoire, dans ses domaines de compétence. En outre, il représente la Société à l'égard des tiers. Il est choisi parmi les membres du Directoire.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président de la Société et au moins un autre membre du Directoire, désigné spécifiquement à cet effet par le Conseil de Surveillance à la Majorité Renforcée, assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

## 17.2 Directoire

### 17.2.1 Composition et organisation du Directoire

#### 17.2.1.1 Composition du Directoire – Statut des Membres du Directoire et du Président de la Société

Le Directoire est un organe collégial composé de trois à quatre membres (les “**Membres du Directoire**”), qui doivent être des personnes physiques et non des personnes morales.

La limite d'âge des Membres du Directoire est fixée à soixante-cinq ans.

Les Membres du Directoire, en ce compris le Président, sont nommés par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour une durée de cinq années expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par dérogation à ce qui précède, le ou les premiers membres du Directoire sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Le Conseil de Surveillance désigne à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire, le Président de la Société. La désignation d'un Membre du Directoire en qualité de Président de la Société donne lieu à la conclusion concomitante d'un contrat de mandat. Par dérogation à ce qui précède, le premier Président de la Société est nommé par décision collective des Associés.

Il est précisé que le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de Membre du Directoire, de sorte que la cessation de ses fonctions de Membres du Directoire met automatiquement fin à ses fonctions de Président.

Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, pour juste motif.

Tout Membre du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peut démissionner de ses fonctions, à tout moment, sous réserve d'en prévenir les Associés six mois au moins à l'avance.

Les fonctions des Membres du Directoire, en ce inclus le Président de la Société, peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

La rémunération des fonctions de membre du Directoire et de Président, le cas échéant, est fixée par décision du Conseil de Surveillance, concomitamment à leur nomination ou par la suite. Cette rémunération est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les intéressés peuvent bénéficier le cas échéant.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que :

- les Membres du Directoire peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle, et
- un salarié de la Société peut être nommé Membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de Membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.
- le Conseil de Surveillance désigne, à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire autres que le Président, un ou plusieurs dirigeants au sens de la réglementation AMF et leur confère les pouvoirs prévus à ce titre par ladite réglementation.

### 17.2.1.2 Organisation du Directoire

- (a) Organe collégial - Le Directoire est un organe composé de plusieurs Membres statuant collégalement. Ses décisions lient ses Membres et en particulier le Président qui doit les exécuter.
- (b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société. Le Président est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats.

### 17.2.1.3 Délibérations du Directoire

- (a) Réunions – Conférences - Actes écrits - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation écrite du Président ou de tout autre Membre du Directoire en cas d'empêchement, au siège social de la Société ou dans tout lieu où la société dispose de bureaux, au minimum une fois par mois et aussi souvent que les Statuts l'exigent.

Le Directoire peut aussi prendre par exception toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du Président.

- (b) Ordre du jour - L'ordre du jour doit être formalisé par écrit et transmis aux membres du Directoire au minimum trois jours à l'avance. Par exception, l'ordre du jour pourra être modifié en séance si l'ensemble des membres du Directoire participent et sont d'accord. En cas d'urgence, le délai de trois jours pourra être réduit.
- (c) Quorum - La participation d'au moins les  $\frac{3}{4}$  des Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Directoire auquel il a donné pouvoir, soit de sa signature sur un acte écrit.

- (d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Directoire participants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par les Membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

- (e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou, le cas échéant, de toute décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par l'ensemble des Membres du Directoire participants. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion ou la prise de décision. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

### 17.2.2 Pouvoirs du Directoire

- (a) Pouvoir de gestion : Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et à la collectivité des Associés.

Le Directoire est responsable de l'application et du respect par la Société des dispositions légales et réglementaires, des règles prudentielles et déontologiques internes, ainsi que des stipulations de tout contrat de gestion conclu par la Société.

Le Directoire peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis du Conseil de Surveillance sur toute opération ne relevant pas des Fonds ainsi que sur la détermination de l'orientation stratégique de la Société. Les avis du Conseil de Surveillance ne lient pas le Directoire.

- (b) Budget annuel – Chaque année, le Directoire prépare le budget annuel de la Société comprenant une estimation du compte de résultat ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'exercice suivant, (le "**Budget Annuel**") et les présente au Conseil de Surveillance deux mois au plus tard avant l'ouverture de chaque exercice.
- (c) Compétence pour gérer les Fonds – Le Directoire dispose d'une compétence exclusive en matière de (i) constitution, promotion et gestion de Fonds, de (ii) gestion sous mandat de tous Fonds et (iii) à titre général, de fourniture de prestations de conseil aux Fonds.

Il est investi, dans les termes et conditions prévus dans les contrats de gestion conclus avec les Fonds, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte des Fonds sous gestion ou conseillés par la Société, conformément aux règlements desdits Fonds. Pour la gestion des Fonds gérés ou conseillés par la Société, le Directoire a compétence exclusive pour :

- (i) analyser les propositions d'investissement qui lui sont présentées par le Président ou tous membres de l'équipe responsable des investissements ;
- (ii) prendre toute décision relative aux investissements ou aux désinvestissements, et toutes décisions sur des questions de financement relatives aux accords et actes conclus pour la réalisation de tels investissements ou désinvestissement au nom des Fonds ;
- (iii) prendre au nom des Fonds toutes décisions relatives à la gestion des investissements réalisés par les Fonds et plus généralement toutes décisions relevant de la compétence de la Société aux termes de la documentation juridique des Fonds ;
- (iv) établir les rapports destinés aux investisseurs dans les Fonds et déterminer la valorisation des participations des Fonds, dans le cadre prévu par les règlements des Fonds ;
- (v) prendre toute décision relative au traitement des conflits d'intérêts existants ou probables identifiés par la Société, un comité consultatif existant au sein d'un Fonds ou l'un des investisseurs d'un Fonds ;

En outre, lorsque les règlements des Fonds l'exigent, le Directoire constitue un Comité des Investissements ou tout autre organe ou comité afin de gérer les activités des Fonds conformément aux règlements de ces derniers.

- (d) Compte sociaux – Le Directoire arrête et prépare les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit soumettre ces documents à l'approbation de la collectivité des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les décisions du Directoire relative à l'arrêté des comptes font l'objet de procès-verbaux conservés sur un registre spécial, tenu au siège social.
- (e) Convocation des Associés – Le Directoire est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

### **17.3 Président de la Société**

#### 17.3.1 Statut du Président de la Société

Le Président est désigné par décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Renforcée, parmi les Membres du Directoire. Son statut est par conséquent régi par les dispositions de l'Article 17.2.1.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

#### 17.3.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la société est responsable de l'exécution des décisions prises par le Directoire.

Le Président de la Société représente et engage la Société auprès des tiers dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-dessous.

#### 17.3.3 Convocation des Associés

Le Président de la Société est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

### **17.4 Conseil de Surveillance**

#### 17.4.1 Composition et organisation du Conseil de Surveillance

##### 17.4.1.1 Composition du Conseil de Surveillance – Statut des Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois à quatre membres (les "**Membres du Conseil de Surveillance**") nommés par une Décision Collective des Associés, prise à la majorité prévue par les Statuts, pour une durée de cinq années, expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception à ce qui précède, les premiers Membres du Conseil de Surveillance sont nommés dans les statuts constitutifs par la collectivité des Associés.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des Membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Le mandat de Membre du Conseil de Surveillance ne donne pas lieu à l'attribution de jetons de présence ni à aucune autre forme de rémunération. Les Membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leur mission sur présentation des justificatifs.

#### 17.4.1.2 Organisation du Conseil de Surveillance

- (a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres, prenant les décisions de sa compétence.
- (b) Présidence - Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président (le "**Président du Conseil de Surveillance**"). Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil de Surveillance et en dirige les débats. Le Président du Conseil de Surveillance peut être une personne physique ou morale.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions de Président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Conseil de Surveillance, à tout moment, sans préavis ni indemnité (*ad nutum*).

#### 17.4.1.3 Délibérations du Conseil de Surveillance

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou la Loi ou les Statuts l'exigent et au moins tous les trois mois.

Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil de Surveillance et si aucun Membre du Conseil de Surveillance ne s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Conseil de Surveillance d'un acte unanime.

- (b) Convocations – Les Membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil par le Président du Conseil de Surveillance. Toutefois, chaque Membre du Conseil de Surveillance et/ou le Directoire peut à tout moment demander la convocation d'une réunion du Conseil de Surveillance en indiquant ses motifs par écrit et en les notifiant au Président du Conseil de Surveillance. S'il n'est pas fait suite à cette demande sous un délai de 15 jours, l'auteur de la demande peut convoquer le Conseil de Surveillance.

La convocation doit être faite par écrit au moins 8 jours avant la date de réunion du Conseil de Surveillance. Ce délai de 8 jours n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil de Surveillance participent ou sont représentés à l'occasion de cette réunion.

- (c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.
- (d) Quorum - La participation de trois quarts des Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer. Par exception, dans le cas où le nombre de Membres du Conseil de Surveillance est inférieur à quatre, la participation de tous les Membres du Conseil de Surveillance est requise pour que ledit Conseil puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Conseil de Surveillance auquel il a été donné pouvoir, soit de sa signature d'un acte écrit.

- (e) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Conseil de Surveillance participants à la décision considérée, sous réserve de toutes dispositions spécifiques des Statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

- (f) Procès-verbaux - Les délibérations des réunions ou, le cas échéant, d'une ou plusieurs décisions du Conseil de Surveillance, sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux Membres du Conseil de Surveillance. Ces procès-verbaux sont communiqués dans les meilleurs délais à chacun des Membres du Conseil de Surveillance. Il est tenu un registre chronologique réunissant tous les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

#### 17.4.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

##### 17.4.2.1 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Directoire et le Président doivent consulter le Conseil de Surveillance et obtenir son autorisation, donné dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe (a) et conformément aux conditions prévues au paragraphe (b) ci-après.

##### (a) Liste des décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

- (i) Budget annuel – La préparation et l'approbation du Budget Annuel tel que défini à l'Article 17.2.2 (b) ;
- (ii) Investissements et crédits – Tout investissement au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ainsi que toute obtention de crédit ou extension de lignes de crédit existantes ou tout octroi de facilités de crédit au nom de la Société pour un montant supérieur à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iii) Baux – La conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat de bail ou location au nom de la Société, pour des montants supérieurs à ceux prévus au Budget Annuel ;
- (iv) Actions en justice – Toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend concernant la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- (v) Conventions de prestations de services autres que la gestion du portefeuille conclues avec les Fonds – Toute décision de conclure, de résilier ou de modifier substantiellement toute convention de prestation de services autres que la gestion de portefeuille conclue entre la Société et un Fonds ;
- (vi) Garanties – L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie d'engagements de tiers pour un montant excédant 10 000 euros à l'exclusion des sûretés consenties au nom des Fonds pour lesquelles l'approbation du Conseil de Surveillance n'est pas requise ;
- (vii) Sûretés – L'octroi par la Société de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou des droits de la Société pour un montant excédant 10 000 euros ;
- (viii) Immeubles – Toute acquisition, cession ou constitution de sûreté au nom de la Société sur un immeuble ;
- (ix) Opérations à terme – Toute opération à terme sur devises, titres et autres droits et valeurs autres que dans un but de couverture accomplies au nom de la Société.

Il est précisé que tout acte accompli au nom et pour le compte des Fonds est de la compétence exclusive du Directoire, conformément à l'Article 17.2.2 (c) et n'est pas soumis à l'avis préalable du Conseil de Surveillance prévue au présent Article.

(b) Décision d'autorisation

L'autorisation des actes visés au paragraphe (a) ci-dessus est donnée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des Membres du Conseil de Surveillance.

L'autorisation des actes visés ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des montants déterminés, ou prendre la forme de seuils en montant en dessous desquels une autorisation n'est pas requise.

Toute autorisation doit être en forme écrite. Dans les cas où le Directoire demande par écrit au Conseil de Surveillance de délivrer son autorisation à l'un des actes visés au présent Article, le Conseil de Surveillance doit délibérer sur cette demande au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de cette demande. Ce délai est porté à 4 semaines en cas de demande par écrit communiqué par le Directoire au mois de juillet ou d'août. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sollicitée est réputée être acquise.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au paragraphe (a) ci-dessus sans voir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues dans les Statuts, engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société pour tout préjudice subi.

17.4.2.2 Informations communiquées à l'AMF

Le Directoire communique aux Membres du Conseil de Surveillance dans les meilleurs délais tout rapport relatif à la gestion des Fonds communiqués à l'AMF conformément à la réglementation applicable à la Société.

17.4.2.3 Contrôle et surveillance de la direction

(a) Contrôle permanent - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent et la surveillance du Président et du Directoire dans leur pouvoir de gestion et d'administration de la Société.

(b) Vérifications - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, tout autre Membre du Directoire, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

17.4.2.4 Nomination, révocation, fixation de la rémunération des Membres du Directoire et du Président de la Société

Le Conseil de Surveillance est compétent pour décider à la Majorité Renforcée :

- la nomination, la révocation des Membres du Directoire, en ce inclus le Président ;
- la désignation du Président de la Société ;
- la désignation parmi les Membres du Directoire autres que le Président de la Société du ou des dirigeants au sens de la réglementation AMF, la fixation de leurs pouvoirs conformément à ladite réglementation ;
- la cessation des fonctions spécifiques de dirigeant au sens de la réglementation AMF du ou des Membres du Directoire autres que le Président ;
- la fixation de la rémunération des fonctions de Président de la Société et de Membre du Directoire.

## **ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **18.1 Pouvoir de représentation du Président de la Société**

#### **18.1.1 Pouvoirs de représentation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Directoire et/ou du Président, notamment celles de l'Article 17.4.2.1, sont inopposables aux tiers.

#### **18.1.2 Pouvoirs de représentation des autres Membres du Directoire – Délégation du Président**

Les Membres du Directoire autres que le Président de la Société ne peuvent engager la Société et la représenter à l'égard des tiers que dans le cadre et dans les limites de la délégation qui leur est consentie, le cas échéant, par le Président de la Société.

### **18.2 Délégation**

Le Président de la Société peut déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Associés pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

## CHAPITRE F – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

#### 19.1 Conventions réglementées

##### 19.1.1 Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout autre Membre du Directoire, (ii) les Membres du Conseil de Surveillance et, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus.

##### 19.1.2 Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

##### 19.1.3 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

##### 19.1.4 Conventions conclues à des conditions normales

Aucune approbation des Associés n'est requise lorsque les conventions intervenues entre la Société et les Personnes Concernées portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

##### 19.1.5 Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

L'application de la procédure prévue dans le présent Article se cumule, le cas échéant, avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance prévue à l'Article 17.4.2.1.

#### 19.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

## **ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

## CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

#### 22.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

#### 22.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats fait obligatoirement l'objet d'une assemblée générale.

#### 22.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés, ou par le Président de la Société.

#### 22.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

#### 22.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et sur le rapport du commissaire aux comptes ainsi que sur l'affectation des résultats.

### ARTICLE 23 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

#### 23.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions suivantes (les "**Décisions Ordinaires**") :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ; et
- (d) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital.

### **23.2 Décisions Extraordinaires**

Les Associés prennent collectivement, à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions alors émises, toutes décisions des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions suivantes (les "**Décisions Extraordinaires**") :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, toute émission d'obligations simples ;
- (c) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (d) toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société en ce compris l'exercice de la Cession Forcée prévue à l'Article 32 ci-après ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue aux présents Statuts, notamment à l'Article 23.1 (f) (augmentation du capital social résultant de l'incorporation de réserves ou de primes au capital) et à l'Article 23.3 ci-après ;
- (g) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ; et
- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire ou le Président et qui n'est pas visée aux Articles 23.1 et 23.3.

### **23.3 Décisions Unanimes**

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

### **23.4 Quorum**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 23, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

## **ARTICLE 24 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

### **24.1 Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et au Directoire.

Un ou plusieurs Associés, détenant seul ou ensemble au moins 20 % du capital de la Société, peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 30 jours de sa notification au Président, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

## **24.2 Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

## **24.3 Convocation**

### **24.3.1 Forme**

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions et les rapports afférents sont adressés à l'ensemble des Associés par le Président ou l'auteur de la convocation, selon le cas, par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique).

### **24.3.2 Délai**

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

## **ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

### **25.1 Rapports - Informations**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

### **25.2 Délais**

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## **ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

### **26.1 Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi.

### **26.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite**

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

### **26.3 Commissaires aux comptes**

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **27.1 Procès-verbaux**

#### **27.1.1 Procès-verbal de l'assemblée**

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

#### 27.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nombre d'Associés participants et si le quorum requis est atteint et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, la date limite pour répondre à la consultation, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

#### 27.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

#### 27.1.4 Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

#### 27.1.5 Communication aux Associés

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

### 27.2 **Registre - Extraits**

#### 27.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

#### 27.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues à l'Article 27.1.3. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

#### 27.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

**TITRE III**  
**TRANSFERTS DE TITRES**

**ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES**

**28.1 Cohésion et maîtrise de l'actionnariat de la Société**

Les restrictions ou obligations prévues au présent Titre sont prévues dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés afin de favoriser la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société. Elles s'appliquent à tout Transfert de Titres dès lors que la Société comprend au moins deux Associés conformément à la loi.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans le registre de mouvement de Titres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

**28.2. Notification des Transferts de Titres**

**28.2.1** Obligation de notifier tout Transfert de Titres

Tout Associé (ci-après le "**Cédant**") envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un "**Projet de Transfert**") à un Associé ou à un tiers non Associé (ci-après le "**Cessionnaire**") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés et à la Société (ci-après la "**Notification de Transfert**").

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification de Transfert devra être faite avant l'expiration d'un délai de 2 jours ouvrés suivant l'ouverture de la période de souscription.

**28.2.2** Contenu de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des dispositions des Statuts, comporter les éléments suivants :

- (a) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "**Titres Transférés**"),
- (b) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (c) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ; dans le cas où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ex. donation, échange, apport, fusion, scission ou toute forme combinée de ces modes de transfert de propriété) ou dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou dans le cas d'un Projet de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés ou de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange, selon le cas,
- (d) les autres conditions de ce Projet de Transfert (garanties d'actif et de passif etc.),
- (e) le cas échéant, le montant du compte courant du Cédant dans les livres de la Société.

### 28.2.3 Forme de la Notification de Transfert

Toute Notification de Transfert ainsi que toute notification prévue par le présent Titre doit être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en main propre, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

La date d'effet d'une notification faisant courir les délais prévus dans les Statuts est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

### 28.2.4 Règles de computation des délais d'exercice des droits

Sauf disposition contraire, la date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Titre. Le bénéficiaire d'un droit prévu au présent Titre qui ne l'exerce pas dans le délai imparti à cet effet, est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Dans le cas où différents droits résultant des dispositions du présent Titre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs bénéficiaires, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

## 28.3 Transferts Libres

Sont réputés libres et ne sont par conséquent pas soumis au droit de préemption prévu à l'Article 30, les Transferts de Titres suivants (les "**Transferts Libres**") :

- (a) Transfert effectué par un Associé à l'un de ses Affiliés, sous réserve de l'engagement irrévocable de l'Associé concerné (i) d'informer sans délai le Président de tout évènement de nature à faire perdre sa qualité d'Affilié au cessionnaire concerné, et de répondre sans délai à toute demande d'information à cet égard, et (ii) de racheter, à première demande du Directoire, tous les Titres de la Société alors détenus par l'Affilié concerné. Le Transfert doit être notifié à la Société dans les conditions prévues pour une Notification de Transfert au plus tard quinze jours avant la date de Transfert envisagée. La Notification comprend les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué ;
- (b) Transfert réalisé en application de l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-après, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 31 ou en cas d'exercice de la procédure de cession forcée prévue à l'Article 32.

## 28.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'"Expertise") pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des dispositions des Statuts, et sauf stipulation ou disposition impérative contraires, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise s'inscrit dans le cadre de l'article L. 227-18 du Code de commerce et non de l'article 1843-4 du Code civil et constitue un mode contractuel de fixation du prix selon les règles prévues par les Statuts, auquel tous les Associés adhèrent et qu'ils donnent mandat à l'expert d'appliquer. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues, le cas échéant, par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice tel que défini à l'Article 30.2.3 ci-dessous, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;
- (b) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, plus de 5% des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné ;
- (c) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues, le cas échéant, par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine, après avoir entendu les observations des Associés concernés et de la Société ;
- (d) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (e) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

## ARTICLE 29 - NANTISSEMENT

Les Titres ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en garantie) ou d'acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition (tel notamment que toute mise sous séquestre ou promesse en vue du Transfert de Titres), sous réserve des cas où le Conseil de Surveillance a donné son autorisation préalable et exprès à une telle opération.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'autorisation du Conseil de Surveillance, tout acte de nantissement doit prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre au droit de préemption prévus au présent Titre dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

Tout nantissement ou autre acte visé ci-dessus constitué en violation du présent Article est nul et inopposable à la Société et aux autres Associés, dans les conditions prévues à l'Article 28.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION**

### **30.1 Définition du droit de préemption**

Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions prévues ci-après. [Le droit de préemption peut notamment s'exercer pour les Projets de Transfert ayant reçu l'autorisation du Conseil de Surveillance prévue à l'Article 29]. Il ne trouve pas à s'appliquer en cas de Transfert Libre.

Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur.

### **30.2 Modalités du droit de préemption**

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

#### **30.2.1 Délai d'exercice**

Chaque Associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas où le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.

#### **30.2.2 Exercice sur la totalité des Titres**

Le droit de préemption des Associés ayant exercé le droit de préemption (les "**Préempteurs**") ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs (non compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

#### **30.2.3 Prix d'exercice**

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés (le "**Prix d'Exercice**") est :

- (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de préemption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou,

- (ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'opération d'échange de Titres contre des titres d'une autre entité ou d'opération complexe prévoyant un mode rémunération du Transfert de Titres incluant une rémunération autre qu'en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément à l'Article 28.4. Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Préempteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption (ou les 4 premiers jours s'agissant du Transfert de droits préférentiels de souscription). Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

#### 30.2.4 Répartition entre Préempteurs

Si les demandes des Préempteurs (y compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.1) représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande, en proportion de la participation respective des Préempteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, seules leurs Actions sont prises en compte, et que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort).

#### 30.2.5 Repentir du Cédant

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption (c'est-à-dire le Prix d'Exercice, éventuellement fixé par Expertise) est inférieur d'au moins 15 % au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant notifie aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la date à laquelle les Préempteurs ont notifié qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption, ou, en cas d'Expertise, dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

#### 30.2.6 Réalisation du Transfert

Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Titres Transférés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption. Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

### ARTICLE 31 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

#### 31.1 Champ d'application

Les membres du Directoire Associés (les "**Associés Dirigeants**") bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant, chacun pour ce qui les concerne, dans les conditions prévues ci-après, de céder tout ou partie de leurs Titres dans le cas où un ou plusieurs Associés autres que les Associés Dirigeants (le "**Cédant**" dans le cadre du présent Article) projetterait un Transfert de Titres à un Associé ou à un Tiers (le "**Cessionnaire**" dans le cadre du présent Article).

Il est précisé que le droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus prime sur le présent droit de sortie conjointe. Par conséquent, l'exercice valide du droit de préemption, conformément aux conditions prévues à l'Article 30 ci-dessus, rendra caduc l'exercice du droit de sortie conjointe. Le droit de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer, par ailleurs, en présence d'un Transfert Libre tel que défini à l'Article 28.3 ci-dessus.

Tout Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie conjointe au titre du présent Article est ci-après désigné le "**Sortant**". Le droit de sortie conjointe du Sortant lui donne le droit de céder la totalité ou une partie seulement de ses Titres, selon le cas, au Cessionnaire selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cédant au Cessionnaire.

Dans le cas où le prix offert par le Cessionnaire au Cédant ne sera pas intégralement payable en numéraire, la détermination du prix sera régie *mutatis mutandis* par les dispositions du paragraphe (ii) de l'Article 30.2.3. Dans ce cas, toute contestation de la valeur de l'Action dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de sortie qui aurait été notifié par une ou plusieurs Associés Dirigeants préalablement à la notification du rapport de l'expert. Le droit de sortie conjointe pourra de nouveau être exercé dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport arrêtant la valeur de l'Action. Le Sortant aura la faculté de renoncer à l'exercice de son droit de sortie. Ces renoncements devront être notifiés aux autres Parties et à la Société dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

### **31.2 Droit de sortie conjointe totale / proportionnelle**

Chaque Associé Dirigeant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer son droit de sortie selon les modalités suivantes :

- (i) dans le cas où il résulte de la Notification de Transfert que le Transfert envisagé a pour effet, s'il est réalisé, de conférer au Cessionnaire (agissant seul(s) ou de concert au sens de l'Article L. 233-10 du Code de commerce), directement ou par personne interposée, et, le cas échéant, aux parties visées au concert, le Contrôle de la Société, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie totale lui donnant le droit de céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire.

Le droit de sortie conjointe totale peut être exercé tant au titre du Transfert donnant lieu au changement de Contrôle susvisé qu'au titre de tout Transfert ultérieur par les Cédants concernés, que ce Transfert ultérieur intervienne par voie de Transfert de Titres ou par souscription de Titres.

- (ii) dans les cas de notification par un Associé autre qu'un Associé Dirigeant d'un Projet de Transfert ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe (i) ci-dessus, chaque Associé Dirigeant bénéficie d'un droit de sortie proportionnelle lui donnant le droit de céder au maximum un nombre de Titres "N" obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = [N' / P] \times S$$

Où :

N' est le nombre de Titres transférés ou offerts par le Cédant,

P est le nombre d'Actions détenues par le Cédant,

S est le nombre d'Actions détenues par chaque Associé Dirigeant exerçant son droit de sortie proportionnelle.

### 31.3 Modalités d'exercice

- 31.3.1 A l'effet de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe, le Cédant s'engage (i) à mentionner dans sa Notification de Transfert que le Projet de Transfert donne droit aux Associés Dirigeants d'exercer leur droit de sortie conjointe, en précisant s'il s'agit du droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle et (ii) à obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Sortant la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que le Sortant détient, aux conditions prévues par le présent Article.
- 31.3.2 Si le Sortant souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, il notifie au Cédant et à la Société, préalablement à l'expiration du délai de 30 jours indiqué à l'Article 31.2 ci-dessus, le nombre de Titres qu'il entend céder (les "**Titres Offerts**") conformément aux dispositions des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.
- 31.3.3 En cas d'exercice par le Sortant de son droit de sortie et sous réserve de l'absence d'exercice valide du droit de préemption prévu à l'Article 30 ci-dessus, il est procédé à la cession des Titres Offerts par le Cédant et par le Sortant, dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie par le Sortant et en tout état de cause au plus tard à la date du Transfert par le Cédant au Cessionnaire.
- La Société supervise l'exercice des droits de préemption et, le cas échéant, du droit de sortie conjointe et informe les Associés du résultat de l'exercice de ces droits dans les meilleurs délais à l'issue du délai de 30 jours visé à l'Article 31.3.2 ci-dessus.
- 31.3.4 A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé au paragraphe précédent, le Cédant ne transférera la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte auprès du Sortant du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.
- 31.3.4 Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les Associés Dirigeants auraient pu exercer leur droit de sortie et ne l'auraient pas exercé, le Cédant ayant notifié devra procéder au Transfert de Titres, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie. Faut pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux dispositions des Statuts.

## ARTICLE 32 - DEPART D'UN ASSOCIE DIRIGEANT

### 32.1 Cas d'exercice de la Cession Forcée

Chaque Associé convient, qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que certains Associés puissent se voir contraints de céder les Titres qu'ils détiennent, dans les cas (ci-après une "**Cession Forcée**") et selon les modalités prévus au présent Article.

La participation des Associés Dirigeants à la direction de la Société est un facteur déterminant de la participation des autres Associés au capital de la Société. Par conséquent, chaque Associé (le "**Sortant**") s'engage irrévocablement à céder à la Société et/ou à toute(s) personne(s) que la Société décide de se substituer dans ses droits (le "**Bénéficiaire**") qui en feraient la demande, la totalité des Titres qu'il détient en cas de cessation de ses fonctions de membre du Directoire de la Société, quelle que soit la raison de la cessation de ces fonctions et notamment en cas de démission, révocation, licenciement ou décès.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la Cession Forcée prévue au présent Article est régie par les dispositions des articles L. 227-16, L. 227-18 et L. 227-19 du Code de commerce et les dispositions du présent Article.

La décision d'exercer ou non la procédure de Cession Forcée d'un Associé Dirigeant au nom et pour le compte de la Société relève de la compétence des Associés délibérant dans les conditions prévues pour une Décision Extraordinaire des Associés.

### **32.2 Modalités d'exercice de la Cession Forcée**

#### **(a) Période d'exercice et Titres concernés**

Le Bénéficiaire ne peut exercer la Cession Forcée que pour la totalité des Titres détenus par le Sortant concerné à la date d'exercice de la Cession Forcée, et ce en une seule fois. La Cession Forcée porte sur toutes les Titres détenus par le Sortant concerné lors de l'exercice de la Cession Forcée.

L'exercice de la Cession Forcée peut être notifié par le Bénéficiaire pendant une durée de trois (3) mois commençant à courir à compter de la date de cessation effective des fonctions de l'Associé Dirigeant (la "**Période d'Exercice**").

Le Bénéficiaire doit notifier au Sortant sa décision d'exercer la Cession Forcée pendant la Période d'Exercice. La notification indique l'identité du Bénéficiaire dans le cas où la Société décide de se substituer les autres Associés Dirigeants ou un Tiers candidat devant remplacer le Sortant dans ses fonctions de membre du Directoire de la Société, le prix de rachat des Titres du Sortant déterminé dans les conditions prévues ci-après et, plus généralement, les conditions du Transfert.

A défaut d'exercice de la Cession Forcée par le Bénéficiaire pendant la Période d'Exercice, le Bénéficiaire ne peut plus se prévaloir à l'encontre du Sortant concerné de la Cession Forcée sauf si les conditions de la Cession Forcée viennent à être remplies à nouveau par le Sortant concerné.

#### **(b) Prix d'exercice de la Cession Forcée**

Le prix des Titres objet de la Cession Forcée est égal à un prix par Action cédé égal au prix d'une Action déterminé sur la base des derniers comptes annuels de la Société arrêtés par le Directoire et approuvés par les Associés (les "**Comptes de Référence**"), en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société et (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés décidée depuis la date des Comptes de Référence.

Le prix de rachat des Titres objet de la Cession Forcée est obligatoirement payé en numéraire.

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination du prix des Titres objet de la Cession Forcée prévues au titre du présent Article, le Bénéficiaire et le Sortant peuvent, dans tous les cas d'exercice de la Cession Forcée, décider d'un prix de rachat des Actions objet de la Cession Forcée différent s'ils le souhaitent, pour autant que le prix de rachat soit supérieur à celui déterminé en faisant application des dispositions prévues au titre du présent Article pour le cas considéré.

#### **(c) Transfert des Titres objets de la Cession Forcée**

Pour le cas où la Cession Forcée est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, le Sortant doit transférer la propriété de ses Titres conformément aux termes de la notification d'exercice de la Cession Forcée réalisée par le Bénéficiaire, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification par ledit Bénéficiaire.

### **32.3 Transfert de Titres résultant de l'exercice de la Cession Forcée**

Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (i) au Sortant d'un chèque ou de la preuve de la réalisation d'un virement bancaire effectué sur le compte bancaire dont le Sortant concerné aura communiqué les coordonnées d'un montant égal au prix de rachat des Titres.

Dans le cas où le Sortant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix de rachat de ces Titres, le prix de rachat des Titres concernés est, à la diligence du Bénéficiaire, séquestré auprès de tout établissement bancaire. A compter de ce séquestre, le Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix de rachat des Titres Concernés.

- (ii) au Bénéficiaire d'un ou de plusieurs ordre(s) de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice dudit Bénéficiaire, dûment rempli(s) et signé(s). Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Sortant doit faire son affaire.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les trois (3) jours suivant la réception par le Sortant du prix ou la Notification par le Bénéficiaire qu'il a séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec une copie de la convention de séquestre, le Président de la Société enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de la Cession Forcée passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

### **32.4 Droits du Sortant - Suspension des droits non pécuniaires du Sortant**

Le Sortant a le droit de recevoir du Bénéficiaire toutes informations et de lui communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure de Cession Forcée. Il peut, dans les délais prévus pour chaque Cas de Cession Forcée entre la Notification d'exercice et la date de réalisation de la Cession Forcée, présenter ses observations et, dans le cas où le cas de Cession Forcée invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Le Bénéficiaire doit alors faire savoir s'il accepte ou non ces mesures correctives et renonce alors à se prévaloir du Cas de Cession Forcée. Les mesures correctives ne peuvent être mises en œuvre et la renonciation n'a d'effet que si elles reçoivent l'accord du Bénéficiaire.

En cas d'exercice de la Cession Forcée, à compter de la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Sortant, tous les droits non pécuniaires du Sortant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Sortant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions. Il a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres.

Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Sortant entre la date à la Notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la Cession Forcée.

L'exercice d'un cas de Cession Forcée est sans préjudice de la responsabilité éventuelle du Sortant pour les préjudices qu'il a le cas échéant causés à la Société ou aux autres Associés, pour les causes ayant fondé l'exercice de la Cession Forcée ou autrement.

**TITRE IV**  
**STIPULATIONS DIVERSES**

**ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITÉ**

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Président n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations disponibles au moment de leur divulgation par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

**ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.